



PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 68 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2014192-0004 - ARRETE DU 11 JUILLET 2014 N ° 14-86 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PIERRE- ETIENNE BISCH, PREFET DE LA REGION CENTRE, PREFET DU LOIRET	1
---	---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Eau et Biodiversité

Arrêté N °2014196-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 15 JUILLET 2014 ORDONNANT D'URGENCE LA CAPTURE DE BLAIREAUX A DES FINS DE DEPISTAGE DE LA TUBERCULOSE BOVINE POUR LES COMMUNES DE BONNOEIL, COSSESSEVILLE, LA POMMERAYE, LE BO, LE DETROIT, LE MESNIL VILLEMENT, PIERREFITTE EN CINGLAIS, PIERREPONT, PONT D'OUILLY ET TREPREL	4
---	---

Service Habitat Construction

Arrêté N °2014191-0008 - ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET 2014 PORTANT DEROGATION AUX PLAFONDS DE RESSOURCES POUR L'ACCES AUX LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX SITUES SUR LES COMMUNES DE VIRE ET CONDE SUR NOIREAU POUR L'OFFICE CALVADOS HABITAT	8
---	---

Arrêté N °2014191-0009 - ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET 2014 PORTANT DEROGATION AUX PLAFONDS DE RESSOURCES POUR L'ACCES AUX LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX SITUES SUR LES COMMUNES DE VIRE ET CONDE SUR NOIREAU POUR L'OFFICE CALVADOS HABITAT	13
---	----

Arrêté N °2014191-0010 - ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET 2014 PORTANT DEROGATION AUX PLAFONDS DE RESSOURCES POUR L'ACCES AUX LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX SITUES EN ZUS D'HEROUVILLE SAINT CLAIR POUR LA SA D'HLM IMMOBILIERE BASSE SEINE	18
---	----

Arrêté N °2014191-0011 - ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET 2014 PORTANT DEROGATION AUX PLAFONDS DE RESSOURCES POUR L'ACCES AUX LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX SITUES EN ZUS D'HEROUVILLE SAINT CLAIR POUR LA SA D'HLM LA PLAINE NORMANDIE	21
---	----

Service Maritime et Littoral

Arrêté N °2014185-0010 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE RECONNAISSANCE D'EXISTENCE, DE CLASSEMENT ET DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES DIGUE" MANCHE_POINTEDUSIEGE" CONSTITUÉE DES TRONÇONS 140247, 140248, 140249 ET 140250 SITUÉE SUR LA COMMUNE DE OUISTREHAM	24
---	----

Arrêté N °2014185-0011 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE RECONNAISSANCE D'EXISTENCE, DE CLASSEMENT ET DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES DIGUE "MANCHE_SALLENELLES_MERVILLE" CONSTITUÉE DES TRONÇONS 140170, 140171, 140172, 140173, 140173bis, 140174, 140175, 140176, 140177 ET 140179 SITUÉE -----	
---	--

SUR LES COMMUNES DE SALLENELLES ET DE MERVILLE- FRANCEVILLE ET	30
GÉRÉE PAR LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL Arrêté N °2014185-0012 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE RECONNAISSANCE D'EXISTENCE, DE CLASSEMENT ET DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES DIGU E"MANCHE_ORNE_MONDEVILLE_STEU" CONSTITUÉE DU TRONÇON 140243 SITUÉE SUR LES COMMUNES DE MONDEVILLE ET HEROUVILLE SAINT CLAIR GÉRÉE PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CAEN LA MER	35

Arrêté N °2014185-0013 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE RECONNAISSANCE D'EXISTENCE, DE CLASSEMENT ET DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES DIGUE "MANCHE_ORNE_COLOMBELLES" TRONÇON 140246 SITUÉE SUR LA COMMUNE DE COLOMBELLES ET GÉRÉE PAR LA COMMUNE DE COLOMBELLES	40
Arrêté N °2014185-0014 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE RECONNAISSANCE D'EXISTENCE, DE CLASSEMENT ET DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES DIGUE "MANCHE_DEAUVILLE_MARINA" CONSTITUÉE DES TRONÇONS 140220 ET 140221 SITUÉE SUR LA COMMUNE DE DEAUVILLE- SUR- MER ET GÉRÉE PAR PORT DEAUVILLE SA	45

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrêté N °2014196-0001 - ARRETE DU 15 JUILLET 2014 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DE L'UNITE TERRITORIALE DIRECCTE DU CALVADOS	50
Arrêté N °2014198-0001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 17 JUILLET 2014 PORTANT REFUS D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE	60
Autre N °2014192-0002 - AUTORISATION DU 11 JUILLET 2014 PERMETTANT L'EMPLOI DE PERSONNEL LE DIMANCHE 14 SEPTEMBRE 2014 AU MAGASIN DECATHLON DE MONDEVILLE	64
Décision N °2014184-0005 - DECISION MODIFICATIVE DU 3 JUILLET 2014 RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS CHARGÉE DES POLITIQUES DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES ET A L'ORGANISATION DES SUPPLEANCES DES INSPECTEURS DU TRAVAIL	68

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Arrêté N °2014176-0021 - ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUIN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN DE PRET A PORTER FRANCK CABIN SITUE A DEAUVILLE	76
Arrêté N °2014176-0022 - ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUIN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'HOTELLERIE ST MARTIN SITUE A CREULLY	79
Arrêté N °2014176-0023 - ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUIN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE LECLERC DRIVE SITUE A BRETTEVILLE SUR ODON	82
Arrêté N °2014176-0024 - ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUIN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CAMPING DU GOLF SITUE A DIVES SUR MER	85
Arrêté N °2014176-0025 - ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUIN 2014 PORTANT	

----- AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA DÉCHÈTERIE SITUEE A TOUQUES	88
Arrêté N °2014176-0026 - ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUIN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA DÉCHÈTERIE SITUEE A VILLERVILLE	91
Arrêté N °2014176-0027 - ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUIN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA DÉCHÈTERIE SITUEE A VILLERS- SUR- MER	94

Arrêté N °2014176-0028 - ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUIN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN EVENTS FAMILY SITUE A LISIEUX	97
Arrêté N °2014176-0029 - ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUIN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN EVENTS FAMILY SITUE A CABOURG	100
Arrêté N °2014176-0030 - ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUIN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CAMPING PORT LAND SITUE A PORT EN BESSIN	103
Arrêté N °2014177-0016 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 JUIN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE LEADER PRICE SITUE A FLEURY SUR ORNE	106
Arrêté N °2014177-0017 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 JUIN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE LEADER PRICE SITUE A DIVES SUR MER	109
Arrêté N °2014177-0018 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 JUIN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE LEADER PRICE SITUE A AUNAY- SUR- ODON	112
Arrêté N °2014177-0019 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 JUIN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA PHARMACIE DU PAYS D'AUGE SITUEE A LISIEUX	115
Arrêté N °2014177-0020 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 JUIN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA PHARMACIE CENTRALE SITUEE A HEROUVILLE ST CLAIR	118
Arrêté N °2014178-0019 - ARRETE PREFECTORAL DU 27 JUIN 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CREDIT MUTUEL DE DEAUVILLE	121
Arrêté N °2014178-0020 - ARRETE PREFECTORAL DU 27 JUIN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CENTRE NAUTIQUE DE CARPIQUET	124
Arrêté N °2014178-0021 - ARRETE PREFECTORAL DU 27 JUIN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE STADE NAUTIQUE DE CAEN	127
Arrêté N °2014178-0022 - ARRETE PREFECTORAL DU 27 JUIN 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE SUPER U SITUE A IFS	130
Arrêté N °2014178-0023 - ARRETE PREFECTORAL DU 27 JUIN 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'INTERMARCHE SITUE A CAEN	133
Arrêté N °2014183-0011 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET 2014 PORTANT	

AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR RESTAURANT LE MAUPASSANT SITUE A BAYEUX	136
Arrêté N °2014183-0012 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE PROXI SERVICE SITUE A HOULGATE	139
Arrêté N °2014183-0013 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CASINO D'HOULGATE	142
Arrêté N °2014188-0006 - ARRETE PREFECTORAL DU 7 JUILLET 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE CIC SITUEE A ORBEC	145
Arrêté N °2014189-0010 - ARRETE PREFECTORAL DU 8 JUILLET 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR TOTEM FAMILY SITUE A ST VIGOR LE GRAND	148

Arrêté N °2014189-0011 - ARRETE PREFECTORAL DU 8 JUILLET 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LES ETS MABILLE DE MONDEVILLE	151
Arrêté N °2014191-0012 - ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CENTRE PAUL DOUMER A CAEN	154

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT

Arrêté N °2014189-0012 - ARRETE PREFECTORAL DU 8 JUILLET 2014 PRESCRIVANT UNE ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE UNITE DE PREPARATION ET DE CONDITIONNEMENT DE BOISSONS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAYEUX PRESENTEE PAR LA SOCIETE MAISON JOHANES BOUBEE	157
Arrêté N °2014190-0004 - ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 09 JUILLET 2014 PRESCRIVANT DES GARANTIES FINANCIERES - SOCIETE SIRAC - COLOMBELLES.	162
Arrêté N °2014190-0006 - ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 09 JUILLET 2014 - SOCIETE ARD CLOSMENIL - TRACY- BOCAGE	167
Arrêté N °2014190-0007 - ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 09 JUILLET 2014 - SOCIETE RENAULT TRUCKS - BLAINVILLE- SUR- ORNE	172
Arrêté N °2014190-0008 - ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 09 JUILLET 2014 - SOCIETE DRAKKAR - BLAINVILLE- SUR- ORNE	177
Arrêté N °2014190-0009 - ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 09 JUILLET 2014 - SOCIETE SMC - BLAINVILLE- SUR- ORNE	182
Arrêté N °2014192-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2014 AUTORISANT DES TRAVAUX EN SITE CLASSE	187
Extraits N °2014196-0002 - EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 8 JUILLET 2014 AUTORISANT LA MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT ET LA LEVEE DE L'OBLIGATION DE CONSTITUER DES GARANTIES FINANCIERES RELATIVES A LA CARRIERE EXPLOITEE PAR LA SOCIETE DE CARRIERES DE TERRASSEMENT ET D'AMENAGEMENT	190
(SCTA) IMPLANTEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VAUX- SUR- SEULLES	

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté N °2014190-0005 - Arrêté relatif à l'habilitation des agents ayant accès au traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux étrangers sollicitant un visa	193
---	-----



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014192-0004

signé par
Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la Zone de défense et de sécurité
Ouest, Préfet du département d'Ille- et- Vilaine

le 11 Juillet 2014

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRETE DU 11 JUILLET 2014 N ° 14-86
DONNANT DELEGATION DE
SIGNATURE A MONSIEUR PIERRE-
ETIENNE BISCH, PREFET DE LA REGION
CENTRE, PREFET DU LOIRET



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

ARRETE

N° 14-86

donnant délégation de signature

à Monsieur Pierre-Etienne BISCH

Préfet de la région Centre,

Préfet du Loiret

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 26 octobre 2012 nommant Monsieur Pierre-Etienne BISCH, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

Considérant l'absence simultanée de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, les 26, 27 et 28 juillet 2014.

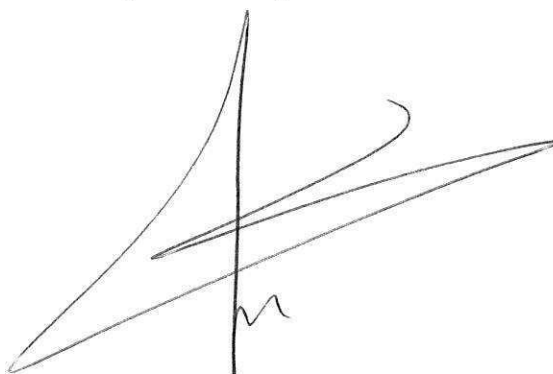
ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par **Monsieur Pierre-Etienne BISCH**, préfet de la région Centre, préfet du Loiret, **les 26, 27 et 28 juillet 2014.**

ARTICLE 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le **11 JUIL. 2014**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet de la région Bretagne,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014196-0003

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 15 Juillet 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité

ARRETE ARRETE PREFECTORAL DU
15/07/2014 ORDONNANT D'URGENCE LA
CAPTURE DE BLAIREAUX A DES FINS
DE DEPISTAGE DE LA TUBERCULOSE
BOVINE POUR LES COMMUNES DE
BONNOEIL, COSSESSEVILLE, LA
POMMERAYE, LE BO, LE DETROIT, LE
MESNIL VILLEMENT, PIERREFITTE EN
CINGLAIS, PIERREPONT, PONT
D'OUILLY ET TREPREL

PRÉFET DU CALVADOS

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

ARRETE

Service Eau et Biodiversité

ORDONNANT D'URGENCE LA CAPTURE DE
BLAIREAUX A DES FINS DE DEPISTAGE DE LA
TUBERCULOSE BOVINE POUR LES COMMUNES DE
BONNOEIL, COSSESSEVILLE, LA POMMERAYE, LE
BO, LE DETROIT, LE MESNIL VILLEMENT,
PIERREFITTE EN CINGLAIS, PIERREPONT, PONT
D'OUILLY et TREPREL.

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L120-1-2, L211-1, L 427.1 à L 427.7 et R 427.1 à R427-4 du Code de l'Environnement ;

VU l'article L2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime notamment le titre II, les articles L201-1, L 223-1 à L. 223-8, D.201-1 à D.201-4 et R.223-3 à R.223-8 ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 2 février 2010 portant nomination des lieutenants de l'ovétoletrie jusqu'au 31 décembre 2014 ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2013-8129 du 29 juillet 2013 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose bovine dans la faune sauvage en France ;

VU la note de service DGAL 2014-18 du 14 janvier 2014 relative au changement de niveau de surveillance lié au dispositif SYLVATUB ;

VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations du Calvados du 11 juillet 2014 ;

VU l'avis du Président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 10 juillet 2014 ;

CONSIDERANT l'avis en date du 8 avril 2011 de l'agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage ;

CONSIDERANT les foyers de tuberculose dans le département du CALVADOS, sur les communes de COSSESSEVILLE et PONT D'OUILLY, déclarés respectivement le 19/12/2013 et 15/04/2014 par arrêtés préfectoraux de déclaration d'infection ;

CONSIDERANT le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

CONSIDERANT la nécessité à agir d'urgence justifiée par la protection de l'environnement et de la santé publique ;

SUR PROPOSITION du chef du service eau et biodiversité ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Des opérations de prélèvement de blaireaux sont ordonnées afin de dépister la présence de la mycobactérie responsable de la tuberculose bovine, dans un rayon de deux kilomètres, en fonction du contexte, autour des bâtiments d'élevage et des parcelles des cheptels bovins trouvés infectés.

Les communes ciblées par les prélèvements de blaireaux sont BONNOEIL, COSSESSEVILLE, LA POMMERAYE, LE BO, LE DETROIT, LE MESNIL VILLEMENT, PIERREFITTE EN CINGLAIS, PIERREPONT, PONT D'OUILLY et TREPREL

L'opération consistera à prélever deux individus pour chaque terrier, préférentiellement des adultes, inclus dans le périmètre de surveillance et dans la limite d'un effectif de 15 blaireaux autour de chaque foyer de tuberculose bovine soit un total de 30 blaireaux pour le département pour la période indiquée dans l'article 2 du présent arrêté. Les terriers les plus proches des foyers infectés seront ciblés en priorité jusqu'à l'atteinte de l'objectif fixé ci-dessus.

ARTICLE 2 : Durée de l'opération

Ces opérations pourront avoir lieu de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 27 septembre 2014

ARTICLE 3 :

Ces opérations sont placées sous la responsabilité du lieutenant de louveterie M Fabien BOCAGE qui organise leur mise en œuvre sur le territoire de compétence.

ARTICLE 4 : Moyens de prélèvement

- Par piégeage : L'utilisation de collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier, à ras de terre si besoin, est autorisée. A cette exception près, l'ensemble de la réglementation relative au piégeage doit être respectée.

Des cages pièges peuvent également être utilisées pour le besoin de l'étude.

La répartition des pièges doit être établie précisément en relation les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux.

La mise à mort des blaireaux capturés doit se faire de la manière la plus rapide et efficace possible afin de réduire la souffrance des animaux.

Pour ce mode opératoire, le lieutenant de louveterie est aidé par le piégeur agréé M.DESCHAMPS Jacques.

- Par tir : Des tirs de nuit avec utilisation de sources lumineuses peuvent être effectués. Le lieutenant de louveterie pourra néanmoins faire appel à des chasseurs pour l'aider dans la mise en œuvre de ce type d'intervention à l'exclusion des tirs qui ne peuvent être effectués que par un lieutenant de louveterie. Lorsque des tirs de nuit sont envisagés, le lieutenant de louveterie préviendra 24 heures à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

- dans le cas où un renard serait piégé, compte tenu de son classement nuisible dans le département, celui-ci sera mis à mort suivant les règles précitées. Dans le cas de piégeage d'autres animaux et si leur état de santé le permet, ils seront immédiatement relâchés.

ARTICLE 5 :

Lors de la manipulation des animaux et des pièges, le port de gants à usage unique est obligatoire. Les animaux capturés sont placés dans des sacs plastiques étanches étiquetés et numérotés. Ces numéros seront également reportés sur une fiche commémorative mise à la disposition du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 6 :

Les animaux prélevés seront acheminés dans les meilleurs délais vers le laboratoire LABEO Franck Duncombe à fins d'analyses bactériologiques.

ARTICLE 7 :

Une convention particulière passée entre le directeur départemental de la protection des populations, le président de la fédération départementale des chasseurs, le lieutenant de louveterie et le piégeur agréé fixe les modalités de fourniture des matériels de prélèvement, de conditionnement et de transport ainsi que de défraiement des lieutenants de louveterie et d'indemnisation des autres participants.

ARTICLE 8 :

Au terme de la mission, le lieutenant de louveterie adressera à la direction départementale des territoires et de la mer, un compte rendu des opérations effectuées.

ARTICLE 9 : Délai de recours

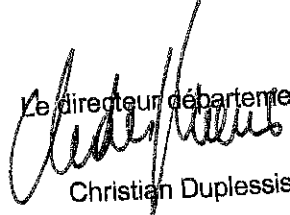
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le CALVADOS.

Fait à Caen, le 15 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation


Le directeur départemental
Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014191-0008

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 10 Juillet 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET
2014 PORTANT DEROGATION AUX
PLAFONDS DE RESSOURCES POUR
L'ACCES AUX LOGEMENTS LOCATIFS
SOCIAUX SITUES SUR LES COMMUNES
DE VIRE ET CONDE SUR NOIREAU
POUR L'OFFICE CALVADOS HABITAT



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 JUIL. 2014
PORTANT DÉROGATION AUX PLAFONDS DE RESSOURCES
POUR L'ACCÈS AUX LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX SITUÉS
SUR LES COMMUNES DE VIRE ET CONDÉ-SUR-NOIREAU
POUR L'OFFICE D'HLM CALVADOS HABITAT

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 441-1 et R.441-1-1,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 445-8,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 351-1 et suivants,

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2005-260 du 23 mars 2005, article 3, Journal Officiel du 24 mars 2005 relatif au comité régional de l'habitat et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 29 mai 2009, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif,

VU l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié, fixant les plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et les nouvelles aides de l'État en secteur locatif,

VU la demande de l'Office d'HLM Calvados Habitat, en date du 19 décembre 2013,

VU l'avis favorable de la commission territoriale de l'habitat du 26 juin 2014,

CONSIDÉRANT l'intérêt de cette disposition destinée à favoriser la mixité sociale et prévenir des déséquilibres potentiels par une carence de logements trop forte sur les communes de Vire et Condé-Sur-Noireau,

CONSIDÉRANT une forte vacance en matière de logement social, plus de 20 %, sur ces communes,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : une dérogation aux plafonds de ressources sollicitée par l'Office d'HLM Calvados Habitat est accordée,

ARTICLE 2 : le plafond de dérogation est fixé à hauteur de 130 % des plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif, basé sur le barème PLUS.

ARTICLE 3 : cette dérogation s'applique aux immeubles et pavillons suivants :

- 27 logements : 1 rue de Normandie, les Normands à VIRE
- 19 logements : 2 rue de Normandie, les Vikings à VIRE
- 19 logements : 3 rue de Normandie, les Bocages à VIRE
- 19 logements : 4 rue de Normandie, les Pressoirs à VIRE
- 19 logements : 5 rue de Normandie, les Drakkars à VIRE
- 24 logements : 6 à 8 rue de Normandie, les Mouettes à VIRE
- 40 logements : 9 à 13 rue de la Planche, les Tilleuls à VIRE
- 12 logements : 14 et 15 rue de la Planche, les Bouleaux à VIRE
- 32 logements : 16 à 19 rue d'Anjou, les Vignes à VIRE
- 24 logements : Rue de Normandie – Rue de Bretagne à VIRE
- 18 logements : rue du Maine à VIRE
- 21 logements : 24 rue de Picardie, la Tourelle à VIRE
- 28 logements : 20 rue de Bretagne, les Genêts à VIRE
- 24 logements : 21 à 23 rue de la Mondrière, les Aubépinés à VIRE
- 32 logements : 25 à 28 rue de Picardie, les Péniches à VIRE
- 14 logements : 1 et 2 rue Gustave Flaubert, Besnardière à VIRE
- 14 logements : 3 et 4 place du 116^{ème} RI USA, Besnardière à VIRE
- 14 logements : 5 et 6 place du 116^{ème} RI USA, Besnardière à VIRE
- 14 logements : 6 et 8 rue Barbey d'Aurévilly, Redettièrre à VIRE
- 13 logements : 1 et 3 ruelle de la Redettièrre, Redettièrre à VIRE
- 14 logements : 2 et 4 rue Barbey d'Aurévilly, Redettièrre à VIRE
- 19 logements : 12 avenue Georges Pompidou à VIRE
- 15 logements : Rue du Clair Logis – Rue des Acacias à VIRE

- 25 logements : 3 rue Elysée Loiselet à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 16 logements : 2 rue Saint-Jacques à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 16 logements : 4 rue Saint-Jacques à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 16 logements : 6 rue Saint-Jacques à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 16 logements : 7 rue Elysée Loiselet à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 16 logements : 1 bis rue René Lenormand à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 16 logements : 2 route de Vaux à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 16 logements : 23 rue F. Dujardin à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 16 logements : 11 rue neuve à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 16 logements : 8 rue neuve à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 16 logements : 9 rue neuve à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 16 logements : 1 rue Jean de la Varenne à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 8 logements : 4 avenue du Général de Gaulle à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 8 logements : 6 avenue du Général de Gaulle à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 8 logements : 8 avenue du Général de Gaulle à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 8 logements : 10 avenue du Général de Gaulle à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 8 logements : 12 avenue du Général de Gaulle à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 8 logements : 14 avenue du Général de Gaulle à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 8 logements : 16 avenue du Général de Gaulle à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 8 logements : 18 avenue du Général de Gaulle à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 8 logements : 20 avenue du Général de Gaulle à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 8 logements : 22 avenue du Général de Gaulle à CONDÉ-SUR-NOIREAU

- 8 logements : 24 avenue du Général de Gaulle à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 8 logements : 26 avenue du Général de Gaulle à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 8 logements : 28 avenue du Général de Gaulle à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 8 logements : 30 avenue du Général de Gaulle à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 8 logements : 32 avenue du Général de Gaulle à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 28 logements : 34 avenue du Général de Gaulle à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 29 logements : 36 avenue du Général de Gaulle à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 29 logements : 38 avenue du Général de Gaulle à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 29 logements : 2 avenue du Général de Gaulle à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 29 logements : 40 avenue du Général de Gaulle à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 29 logements : 42 avenue du Général de Gaulle à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 29 logements : 44 avenue du Général de Gaulle à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 40 logements : 32 rue Molière à CONDÉ-SUR-NOIREAU

ARTICLE 4 : l'office d'HLM Calvados Habitat communiquera au préfet du Calvados toutes les données nécessaires à l'évaluation de cette mesure dérogatoire et notamment un bilan annuel des attributions faisant apparaître les ressources des attributaires.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 10 JUIL. 2014

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014191-0009

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 10 Juillet 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET
2014 PORTANT DEROGATION AUX
PLAFONDS DE RESSOURCES POUR
L'ACCES AUX LOGEMENTS LOCATIFS
SOCIAUX SITUES SUR LES COMMUNES
DE VIRE ET CONDE SUR NOIREAU
POUR L'OFFICE CALVADOS HABITAT



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 JUIL. 2014
PORTANT DÉROGATION AUX PLAFONDS DE RESSOURCES
POUR L'ACCÈS AUX LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX SITUÉS
SUR LES COMMUNES DE VIRE ET CONDÉ-SUR-NOIREAU
POUR L'OFFICE D'HLM CALVADOS HABITAT

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 441-1 et R.441-1-1,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 445-8,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 351-1 et suivants,

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2005-260 du 23 mars 2005, article 3, Journal Officiel du 24 mars 2005 relatif au comité régional de l'habitat et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 29 mai 2009, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif,

VU l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié, fixant les plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et les nouvelles aides de l'État en secteur locatif,

VU la demande de l'Office d'HLM Calvados Habitat, en date du 19 décembre 2013,

VU l'avis favorable de la commission territoriale de l'habitat du 26 juin 2014,

CONSIDÉRANT l'intérêt de cette disposition destinée à favoriser la mixité sociale et prévenir des déséquilibres potentiels par une carence de logements trop forte sur les communes de Vire et Condé-Sur-Noireau,

CONSIDÉRANT une forte vacance en matière de logement social, plus de 20 %, sur ces communes,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : une dérogation aux plafonds de ressources sollicitée par l'Office d'HLM Calvados Habitat est accordée,

ARTICLE 2 : le plafond de dérogation est fixé à hauteur de 130 % des plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif, basé sur le barème PLUS.

ARTICLE 3 : cette dérogation s'applique aux immeubles et pavillons suivants :

- 27 logements : 1 rue de Normandie, les Normands à VIRE
- 19 logements : 2 rue de Normandie, les Vikings à VIRE
- 19 logements : 3 rue de Normandie, les Bocages à VIRE
- 19 logements : 4 rue de Normandie, les Pressoirs à VIRE
- 19 logements : 5 rue de Normandie, les Drakkars à VIRE
- 24 logements : 6 à 8 rue de Normandie, les Mouettes à VIRE
- 40 logements : 9 à 13 rue de la Planche, les Tilleuls à VIRE
- 12 logements : 14 et 15 rue de la Planche, les Bouleaux à VIRE
- 32 logements : 16 à 19 rue d'Anjou, les Vignes à VIRE
- 24 logements : Rue de Normandie – Rue de Bretagne à VIRE
- 18 logements : rue du Maine à VIRE
- 21 logements : 24 rue de Picardie, la Tourelle à VIRE
- 28 logements : 20 rue de Bretagne, les Genêts à VIRE
- 24 logements : 21 à 23 rue de la Mondrière, les Aubépines à VIRE
- 32 logements : 25 à 28 rue de Picardie, les Péniches à VIRE
- 14 logements : 1 et 2 rue Gustave Flaubert, Besnardière à VIRE
- 14 logements : 3 et 4 place du 116^{ème} RI USA, Besnardière à VIRE
- 14 logements : 5 et 6 place du 116^{ème} RI USA, Besnardière à VIRE
- 14 logements : 6 et 8 rue Barbey d'Aurévilly, Redettièrre à VIRE
- 13 logements : 1 et 3 ruelle de la Redettièrre, Redettièrre à VIRE
- 14 logements : 2 et 4 rue Barbey d'Aurévilly, Redettièrre à VIRE
- 19 logements : 12 avenue Georges Pompidou à VIRE
- 15 logements : Rue du Clair Logis – Rue des Acacias à VIRE

- 25 logements : 3 rue Elysée Loiselet à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 16 logements : 2 rue Saint-Jacques à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 16 logements : 4 rue Saint-Jacques à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 16 logements : 6 rue Saint-Jacques à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 16 logements : 7 rue Elysée Loiselet à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 16 logements : 1 bis rue René Lenormand à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 16 logements : 2 route de Vaux à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 16 logements : 23 rue F. Dujardin à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 16 logements : 11 rue neuve à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 16 logements : 8 rue neuve à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 16 logements : 9 rue neuve à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 16 logements : 1 rue Jean de la Varenne à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 8 logements : 4 avenue du Général de Gaulle à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 8 logements : 6 avenue du Général de Gaulle à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 8 logements : 8 avenue du Général de Gaulle à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 8 logements : 10 avenue du Général de Gaulle à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 8 logements : 12 avenue du Général de Gaulle à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 8 logements : 14 avenue du Général de Gaulle à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 8 logements : 16 avenue du Général de Gaulle à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 8 logements : 18 avenue du Général de Gaulle à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 8 logements : 20 avenue du Général de Gaulle à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 8 logements : 22 avenue du Général de Gaulle à CONDÉ-SUR-NOIREAU

- 8 logements : 24 avenue du Général de Gaulle à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 8 logements : 26 avenue du Général de Gaulle à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 8 logements : 28 avenue du Général de Gaulle à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 8 logements : 30 avenue du Général de Gaulle à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 8 logements : 32 avenue du Général de Gaulle à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 28 logements : 34 avenue du Général de Gaulle à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 29 logements : 36 avenue du Général de Gaulle à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 29 logements : 38 avenue du Général de Gaulle à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 29 logements : 2 avenue du Général de Gaulle à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 29 logements : 40 avenue du Général de Gaulle à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 29 logements : 42 avenue du Général de Gaulle à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 29 logements : 44 avenue du Général de Gaulle à CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 40 logements : 32 rue Molière à CONDÉ-SUR-NOIREAU

ARTICLE 4 : l'office d'HLM Calvados Habitat communiquera au préfet du Calvados toutes les données nécessaires à l'évaluation de cette mesure dérogatoire et notamment un bilan annuel des attributions faisant apparaître les ressources des attributaires.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 10 JUIL. 2014

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014191-0010

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 10 Juillet 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET
2014 PORTANT DEROGATION AUX
PLAFONDS DE RESSOURCES POUR
L'ACCES AUX LOGEMENTS LOCATIFS
SOCIAUX SITUES EN ZUS
D'HEROUVILLE SAINT CLAIR POUR LA
SA D'HLM IMMOBILIERE BASSE SEINE



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 JUIL. 2014
PORTANT DÉROGATION AUX PLAFONDS DE RESSOURCES
POUR L'ACCÈS AUX LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
SITUÉS EN ZUS D'HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR POUR
LA SA D'HLM IMMOBILIÈRE BASSE SEINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 441-1 et R.441-1-1,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 445-8,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 351-1 et suivants,

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2005-260 du 23 mars 2005, article 3, Journal Officiel du 24 mars 2005 relatif au comité régional de l'habitat et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 29 mai 2009, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif,

VU l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié, fixant les plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et les nouvelles aides de l'État en secteur locatif,

VU la demande de la SA d'HLM Immobilière Basse Seine, en date du 27 janvier 2014,

VU l'avis favorable de la commission territoriale de l'habitat du 26 juin 2014,

CONSIDÉRANT l'intérêt de cette disposition destinée à favoriser la mixité sociale et prévenir des déséquilibres potentiels dans les quartiers ZUS ou immeubles à fort déséquilibre social,

CONSIDÉRANT l'intérêt d'avoir une occupation du parc social plus optimale,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : une dérogation aux plafonds de ressources pour les demandeurs d'un logement social, est permise dans le département du Calvados.

ARTICLE 2 : cette dérogation s'applique si le logement est situé en zone urbaine sensible (ZUS), d'Hérouville-Saint-Clair ou futurs quartiers prioritaires de la politique de la ville, pour le patrimoine suivant :

- 12 logements : 601 boulevard du Val 14200 Hérouville-Saint-Clair
- 28 logements : 605 boulevard du Val 14200 Hérouville-Saint-Clair
- 24 logements : 701 boulevard du Val 14200 Hérouville-Saint-Clair
- 12 logements : 702 boulevard du Val 14200 Hérouville-Saint-Clair
- 39 logements : 801 boulevard du Val 14200 Hérouville-Saint-Clair
- 45 logements : 901 boulevard du Val 14200 Hérouville-Saint-Clair

ARTICLE 3 : cette dérogation s'applique si le logement est dans un immeuble ou dans un groupe d'immeubles situé en quartiers prioritaires du contrat urbain de cohésion sociale, occupé à plus de 65 % par des bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement.

Dans ces cas, les plafonds de ressources dérogatoires applicables aux demandeurs de logements dans ces immeubles, sont fixés à 30 % des barèmes actualisés prévus au 1^{er} de l'article R.441-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : cette dérogation s'applique aux ménages à reloger si leur logement ainsi libéré permet de faciliter des échanges de logement en optimisant leur occupation afin de répondre aux problématiques de sous-occupation.

ARTICLE 5 : cette dérogation s'applique aux ménages à (re)loger dans un logement adapté au handicap.

ARTICLE 6 : les présentes mesures dérogatoires prendront effet à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée de trois ans. Cet arrêté pourra être reconduit au vu de l'évaluation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté serait abrogé automatiquement si les immeubles visés à l'article 2 n'apparaissent pas dans les futurs quartiers prioritaires de la politique de la ville.

ARTICLE 8 : la SA d'HLM Immobilière Basse Seine communiquera au préfet toutes les données nécessaires à l'évaluation de cette mesure dérogatoire et notamment un bilan annuel des attributions faisant apparaître les ressources des attributaires.

ARTICLE 9 : le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 10 JUIL. 2014

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014191-0011

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 10 Juillet 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET
2014 PORTANT DEROGATION AUX
PLAFONDS DE RESSOURCES POUR
L'ACCES AUX LOGEMENTS LOCATIFS
SOCIAUX SITUES EN ZUS
D'HEROUVILLE SAINT CLAIR POUR LA
SA D'HLM LA PLAINE NORMANDIE



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 JUIL. 2014
PORTANT DÉROGATION AUX PLAFONDS DE RESSOURCES
POUR L'ACCÈS AUX LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
SITUÉS EN ZUS D'HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR
POUR LA SA HLM LA PLAINE NORMANDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 441-1 et R.441-1-1,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 445-8,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 351-1 et suivants,

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2005-260 du 23 mars 2005, article 3, Journal Officiel du 24 mars 2005 relatif au comité régional de l'habitat et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 29 mai 2009, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif,

VU l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié, fixant les plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et les nouvelles aides de l'État en secteur locatif,

VU la demande de la SA d'HLM La Plaine Normande, en date du 9 septembre 2013,

VU l'avis favorable de la commission territoriale de l'habitat du 26 juin 2014,

CONSIDÉRANT l'intérêt de cette disposition destinée à favoriser la mixité sociale et prévenir des déséquilibres potentiels dans les quartiers ZUS ou immeubles à fort déséquilibre social,

CONSIDÉRANT l'intérêt d'avoir une occupation du parc social plus optimale,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : une dérogation aux plafonds de ressources pour les demandeurs d'un logement social, est permise dans le département du Calvados.

ARTICLE 2 : cette dérogation s'applique si le logement est situé en zone urbaine sensible (ZUS), d'Hérouville-Saint-Clair ou futurs quartiers prioritaires de la politique de la ville, pour le patrimoine suivant :

- 14 logements : 503 quartier du Val 14200 Hérouville-Saint-Clair
- 36 logements : 501 quartier du Val 14200 Hérouville-Saint-Clair
- 34 logements : 502 quartier du Val 14200 Hérouville-Saint-Clair
- 32 logements : 401 quartier du Val 14200 Hérouville-Saint-Clair
- 20 logements : 402 quartier du Val 14200 Hérouville-Saint-Clair
- 12 logements : 403 quartier du Val 14200 Hérouville-Saint-Clair
- 20 logements : 302 quartier du Val 14200 Hérouville-Saint-Clair
- 32 logements : 301 quartier du Val 14200 Hérouville-Saint-Clair

ARTICLE 3 : cette dérogation s'applique si le logement est dans un immeuble ou dans un groupe d'immeubles situé en quartiers prioritaires du contrat urbain de cohésion sociale, occupés à plus de 65 % par des bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement.

Dans ces cas, les plafonds de ressources dérogatoires applicables aux demandeurs de logements dans ces immeubles, sont fixés à 30 % des barèmes actualisés prévus au 1^{er} de l'article R.441-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : cette dérogation s'applique aux ménages à reloger si leur logement ainsi libéré permet de faciliter des échanges de logement en optimisant leur occupation afin de répondre aux problématiques de sous-occupation.

ARTICLE 5 : cette dérogation s'applique aux ménages à (re)loger dans un logement adapté au handicap.

ARTICLE 6 : les présentes mesures dérogatoires prendront effet à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée de trois ans. Cet arrêté pourra être reconduit au vu de l'évaluation.

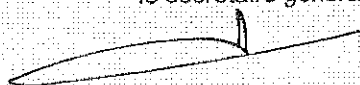
ARTICLE 7 : Le présent arrêté serait abrogé automatiquement si les immeubles visés à l'article 2 n'apparaissent pas dans les futurs quartiers prioritaires de la politique de la ville.

ARTICLE 8 : la SA d'HLM La Plaine Normande communiquera au préfet toutes les données nécessaires à l'évaluation de cette mesure dérogatoire et notamment un bilan annuel des attributions faisant apparaître les ressources des attributaires.

ARTICLE 9 : le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 9 0 JUIL. 2014

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014185-0010

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire général de la Préfecture du Calvados chargé de
l'administration de l'Etat dans le département

le 04 Juillet 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE
RECONNAISSANCE D'EXISTENCE, DE
CLASSEMENT ET DE PRESCRIPTIONS
SPÉCIFIQUES DIGUE"
MANCHE_POINTEDUSIEGE"
CONSTITUÉE DES TRONÇONS 140247,
140248, 140249 ET 140250 SITUÉE SUR LA
COMMUNE DE OUISTREHAM



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des Territoires
et de la Mer du
Calvados

**ARRETE PREFECTORAL
DE RECONNAISSANCE D'EXISTENCE, DE CLASSEMENT ET DE PRESCRIPTIONS
SPECIFIQUES**

**DIGUE DE « MANCHE_POINTEDUSIEGE »
CONSTITUEE DES TRONÇONS N°140247, 140248, 140249 et 140250**

SITUEE SUR LA COMMUNE DE OUISTREHAM

**GEREE PAR L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES PROPRIETAIRES DE LA
POINTE DU SIEGE POUR LE TRONCON N°140247,**

GEREE PAR LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL POUR LE TRONCON N°140248,

GEREE PAR LA COMMUNE DE OUISTREHAM POUR LE TRONCON N°140249,

GEREE PAR PORTS NORMANDS ASSOCIES POUR LE TRONCON N° 140250.

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement (CE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2006 relatif à la police des eaux marines ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu la circulaire du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 8 juillet 2008 concernant le contrôle des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mises en place par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

Vu l'avis de classement du 12 septembre 2011 du Pôle d'Appui Technique aux services de contrôle dans le domaine de la sécurité des Ouvrages Hydrauliques (CETE Blois, CEMAGREF)

Vu le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Techniques du Calvados en date du 25 février 2014 ;

Vu l'avis tacite au courrier en date du 30 avril 2014 à l'Association Syndicale des Propriétaires de la Pointe du Siège, responsable de l'ouvrage, sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis tacite au courrier en date du 30 avril 2014 au Conservatoire du Littoral, responsable de l'ouvrage, sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis de la commune de Ouistreham, responsable de l'ouvrage, sur le projet d'arrêté en date du 12 mai 2014 ;

Vu l'avis tacite au courrier en date du 30 avril 2014 aux Ports Normands Associés, responsable de l'ouvrage, sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT les informations existantes sur l'ouvrage prévues à l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la digue « **MANCHE_POINTEDUSIEGE** » a une hauteur supérieure à 1,00 mètre (hauteur de la crête de l'ouvrage / hauteur du terrain naturel côté terre) et que la population maximale protégée est comprise entre 10 et 1 000 habitants ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par intérim.

ARRETE :

Article 1 : description et reconnaissance de l'ouvrage :

La digue « **MANCHE_POINTEDUSIEGE** » d'une longueur de 2 662 mètres est représentée sur le plan ci-joint, elle a été construite au 20ème siècle, elle est constituée de quatre tronçons :

- tronçon « pointedusiege_asa » n°140247 de 1 250 mètres, géré par l'Association Syndicale Autorisée des Propriétaires de la Pointe du Siège,
- tronçon « pointedusiege_cl » n°140248 de 640 mètres, géré par le Conservatoire du Littoral,
- tronçon « pointedusiege_cc » n°140249 de 605 mètres, géré par la commune de Ouistreham,
- tronçon « pointedusiege_pna » n°140250 de 167 mètres, géré par Ports Normands Associés,

En application de l'article L214-6 du CE, l'existence régulière de la digue figurant au plan annexé est reconnue.

Article 2 : Classe de l'ouvrage

En application de l'article R214-113 du CE, la digue « **MANCHE_POINTEDUSIEGE », gérée par l'Association Syndicale Autorisée des Propriétaires de la Pointe du Siège, le Conservatoire du Littoral, la commune de Ouistreham et Ports Normands Associés, relève de la classe C.**

Article 3 : Prescriptions relatives aux ouvrages

Pour être conforme aux dispositions du code de l'environnement, au décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié, la digue « **MANCHE_POINTEDUSIEGE** » fait l'objet des prescriptions suivantes :

art R. 214-115 à R. 214-117 du code de l'environnement :

- production d'une étude de dangers de l'ouvrage conformément à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 ;

art R. 214-122 à R. 214-123 du code de l'environnement :

- constitution du dossier de l'ouvrage. Une copie de la liste complète des documents relatifs à l'ouvrage, en possession du propriétaire, avec leur référence (date, numéro de version, contenu) sera transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le service de contrôle pourra alors se faire adresser une copie de tout ou partie des documents ;
- constitution du registre de suivi technique de l'ouvrage ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites (consigne de surveillance de l'ouvrage et consigne d'exploitation en cas de risque de submersion) ;

art R. 214-143 à R. 214-144 du code de l'environnement :

- transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance;
- transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du compte-rendu des visites techniques approfondies;

art 16 du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007

- Etablissement d'un diagnostic initial de la digue.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de commune de Ouistreham, dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 5 : Publication et exécution

Monsieur le maire de la commune de Ouistreham,
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Calvados,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Ouistreham, pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat durant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Ouistreham,
- Monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée des Propriétaires de la Pointe du Siège,
- Monsieur le directeur du Conservatoire du Littoral,
- Monsieur le directeur de Ports Normands Associés,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement du logement de Basse Normandie.

Fait à Caen, le 04 JUL. 2014

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Bernard BOBIN

Classement Dignes - Ouistreham - Pointe du siège





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014185-0011

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 04 Juillet 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE
RECONNAISSANCE D'EXISTENCE, DE
CLASSEMENT ET DE PRESCRIPTIONS
SPÉCIFIQUES DIGUE
"MANCHE_SALLENELLES_MERVILLE"
CONSTITUÉE DES TRONÇONS 140170,
140171, 140172, 140173, 140173bis, 140174,
140175, 140176, 140177 ET 140179 SITUÉE
SUR LES COMMUNES DE SALLENELLES
ET DE MERVILLE- FRANCEVILLE ET
GÉRÉE PAR LE CONSERVATOIRE DU
LITTORAL



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des Territoires
et de la Mer du
Calvados

**ARRETE PREFECTORAL
DE RECONNAISSANCE D'EXISTENCE, DE CLASSEMENT ET DE PRESCRIPTIONS
SPECIFIQUES**

**DIGUE DE « MANCHE_SALLENELLES_MERVILLE »
CONSTITUEE DES TRONÇONS N°140170, 140171, 140172, 140173, 140173bis,
140174, 140175, 140176, 140177 et 140179**

**SITUEE SUR LES COMMUNES DE SALLENELLES ET DE MERVILLE-FRANCEVILLE
GEREE PAR LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL,**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement (CE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2006 relatif à la police des eaux marines ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu la circulaire du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 8 juillet 2008 concernant le contrôle des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mises en place par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

Vu l'avis de classement du 12 septembre 2011 du Pôle d'Appui Technique aux services de contrôle dans le domaine de la sécurité des Ouvrages Hydrauliques (CETE Blois, CEMAGREF)

Vu le rapport présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Techniques du Calvados en date du 25 mars 2014 ;

Vu l'avis tacite au courrier en date du 30 avril 2014 au Conservatoire du Littoral, responsable de l'ouvrage, sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT les informations existantes sur l'ouvrage prévues à l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la digue « **MANCHE_SALLENELLES_MERVILLE** » a une hauteur supérieure à 1,00 mètre (hauteur de la crête de l'ouvrage / hauteur du terrain naturel côté terre) et que la population maximale protégée est comprise entre 10 et 1 000 habitants ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

ARRETE :

Article 1 : description et reconnaissance de l'ouvrage :

La digue « **MANCHE_SALLENELLES_MERVILLE** » d'une longueur de 2 243 mètres est représentée sur le plan ci-joint, elle a été construite au 20ème siècle, elle est constituée de plusieurs tronçons et gérée par le Conservatoire du Littoral :

- tronçon « **sallenelles3** » n°140170 de 243 mètres,
- tronçon « **sallenelles4** » n°140171 de 310 mètres,
- tronçon « **sallenelles5** » n°140172 de 172 mètres,
- tronçon « **merville1** » n°140173 de 405 mètres,
- tronçon « **merville2** » n°140173bis de 161 mètres,
- tronçon « **merville3** » n°140174 de 235 mètres,
- tronçon « **merville4** » n°140175 de 102 mètres,
- tronçon « **merville5** » n°140176 de 98 mètres,
- tronçon « **merville6** » n°140177 de 96 mètres,
- tronçon « **merville7** » n°140179 de 421 mètres,

En application de l'article L214-6 du CE, l'existence régulière de la digue figurant au plan annexé est reconnue.

Article 2 : Classe de l'ouvrage

En application de l'article R214-113 du CE, la digue « **MANCHE_SALLENELLES_MERVILLE », gérée par le Conservatoire du Littoral, relève de la classe C.**

Article 3 : Prescriptions relatives aux ouvrages

Pour être conforme aux dispositions du code de l'environnement, au décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié la digue « **MANCHE_SALLENELLES_MERVILLE** » fait l'objet des prescriptions suivantes :

art R. 214-115 à R. 214-117 du code de l'environnement :

- production d'une étude de dangers de l'ouvrage conformément à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 ;

art R. 214-122 à R. 214-123 du code de l'environnement :

- constitution du dossier de l'ouvrage. Une copie de la liste complète des documents relatifs à l'ouvrage, en possession du propriétaire, avec leur référence (date, numéro de version, contenu) sera transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le service de contrôle pourra alors se faire adresser une copie de tout ou partie des documents ;
- constitution du registre de suivi technique de l'ouvrage ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites (consigne de surveillance de l'ouvrage et consigne d'exploitation en cas de risque de submersion) ;

art R. 214-143 à R. 214-144 du code de l'environnement :

- transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance;
- transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du compte-rendu des visites techniques approfondies;

art 16 du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007

- Établissement d'un diagnostic initial.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage aux mairies des communes de Sallenelles et de Merville-Franceville, dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 5 : Publication et exécution

Monsieur le maire de la commune de Sallenelles,
 Monsieur le maire de la commune de Merville-Franceville,
 Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Calvados,
 Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
 Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Cet arrêté sera affiché à la porte des mairies des communes de Sallenelles et de Merville-Franceville, pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat du Calvados durant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Sallenelles,
- Monsieur le maire de la commune de Merville-Franceville,
- Monsieur le directeur du Conservatoire du Littoral,
- Monsieur le directeur de Ports Normands Associés,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement du logement de Basse Normandie.

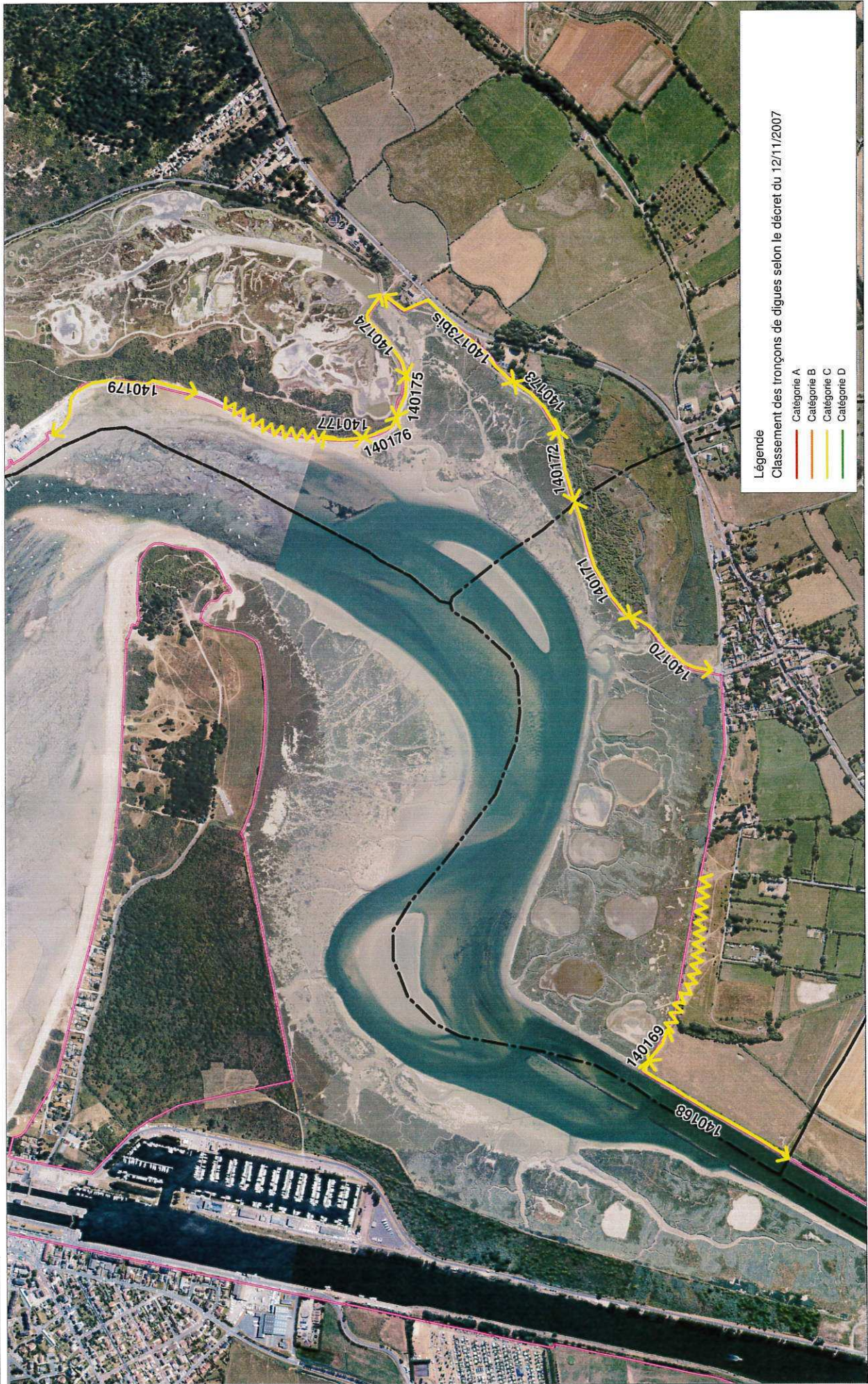
Fait à Caen, le **04 JUIL. 2014**

Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général,



Jean-Bernard BOBIN

Classement Dignes - Sallenelles - Merville-Franceville



Légende
 Classement des tronçons de digues selon le décret du 12/11/2007

- Catégorie A
- Catégorie B
- Catégorie C
- Catégorie D



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014185-0012

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 04 Juillet 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE
RECONNAISSANCE D'EXISTENCE, DE
CLASSEMENT ET DE PRESCRIPTIONS
SPÉCIFIQUES DIGU
E"MANCHE_ORNE_MONDEVILLE_STEU"
CONSTITUÉE DU TRONÇON 140243
SITUÉE SUR LES COMMUNES DE
MONDEVILLE ET HEROUVILLE SAINT
CLAIR GÉRÉE PAR LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DE CAEN LA MER



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des Territoires
et de la Mer du
Calvados

ARRETE PREFECTORAL
de reconnaissance d'existence, de classement et de prescriptions spécifiques

DIGUE DE : « MANCHE_ORNE_MONDEVILLE_STEU »
constituée du tronçon n°140243
située sur les communes de MONDEVILLE et HEROUVILLE SAINT CLAIR
gérée par la Communauté de Communes de Caen la Mer

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement (CE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2006 relatif à la police des eaux marines ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu la circulaire du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 8 juillet 2008 concernant le contrôle des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mises en place par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 2009 classant la digue n°140 012 au gestionnaire le Syndicat Mixte de Lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Techniques du Calvados en date du 25 février 2014 ;

Vu l'avis de la Communauté de Communes de Caen la mer, responsable de l'ouvrage, sur le projet d'arrêté en date du 26 mai 2014 ;

CONSIDERANT que cet ouvrage relève de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la documentation historique établit la communauté de communes de Caen la Mer comme gestionnaire de l'ouvrage ;

CONSIDERANT que la cartographie de l'Atlas Régional des Zones sous le Niveau Marin (ZNM) met en évidence des zones d'habitations situées derrière la digue en dessous du niveau marin de référence et qu'elle a fait l'objet d'un porté à connaissance en date du 9 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, l'ouvrage répond à un besoin de protection contre les inondations et les submersions marines ;

CONSIDERANT que la digue « **MANCHE_ORNE_MONDEVILLE_STEU** », a une hauteur de plus de un mètre mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du côté de la zone protégée à l'aplomb de ce sommet ;

CONSIDERANT que la digue « **MANCHE_ORNE_MONDEVILLE_STEU** » s'inscrit dans un dispositif de lutte contre les submersions comprenant l'ensemble des protections (ouvrages) implantées sur les communes et protégeant des zones basses des communes ;

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte de Lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant n'a pas donné suite à la prise de compétence unique sur les ouvrages amont de l'Orne (du barrage Montalivet à Colombelles) par courrier du 28 juin 2013,

CONSIDERANT que la communauté de commune de Caen la Mer a accepté de prendre la gestion de cette digue

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

ARRETE :

Article 1 : description et reconnaissance des ouvrages :

- la digue « **MANCHE_ORNE_MONDEVILLE_STEU** » d'une longueur de 762 mètres, représentée sur le plan ci-joint, a été construite sur les berges de l'Orne au 20ème siècle, elle est constituée d'une seule partie :

- tronçon « orne_mondeville » n°« 140243 » de 762 mètres

Gérée par la Communauté de Communes de Caen la Mer.

En application de l'article L214-6 du CE, l'existence régulière des digues figurant au plan annexé est reconnue

Article 2 : Classe des ouvrages et gestionnaire :

En application de l'article R214-113 du CE, les digues « **MANCHE_ORNE_MONDEVILLE_STEU » relèvent de la classe C.**

Article 3 : Prescriptions relatives aux ouvrages

Pour être conforme aux dispositions du code de l'environnement, au décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié, la digue « **MANCHE_ORNE_MONDEVILLE_STEU** » fait l'objet des prescriptions suivantes :

art R. 214-115 à R. 214-117 du code de l'environnement :

- production d'une étude de dangers de l'ouvrage conformément à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 ;

art R. 214-122 à R. 214-123 du code de l'environnement :

- constitution du dossier de l'ouvrage. Une copie de la liste complète des documents relatifs à l'ouvrage, en possession du propriétaire, avec leur référence (date, numéro de version, contenu) sera transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le service de contrôle pourra alors se faire adresser une copie de tout ou partie des documents ;
- constitution du registre du suivi technique de l'ouvrage ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites (consigne de surveillance de l'ouvrage et consigne d'exploitation en cas de risque de submersion) ;

art R. 214-143 à R. 214-144 du code de l'environnement :

- transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance;
- transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du compte-rendu des visites techniques approfondies;

art 16 du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007

- Établissement d'un diagnostic initial.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage aux mairies des communes de MONDEVILLE et de HEROUVILLE SAINT CLAIR, dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 5 : Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Calvados,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement du logement de Basse Normandie,
Madame le maire de la commune de MONDEVILLE,
Monsieur le maire de la commune de HEROUVILLE SAINT CLAIR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cet arrêté sera affiché à la porte des mairies des communes de MONDEVILLE et de HEROUVILLE-SAINT -CLAIR, pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat durant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire de la commune de MONDEVILLE,
- Monsieur le maire de la commune de HEROUVILLE SAINT CLAIR,
- Monsieur le président de la communauté de communes de CAEN LA MER,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement du logement de Basse Normandie.

Fait à Caen, le 04 JUIL. 2014

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Jean-Bernard BOBIN

Classement Dignes - Caen-Mondeville-Colombelles-Hérouville





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014185-0013

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 04 Juillet 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE
RECONNAISSANCE D'EXISTENCE, DE
CLASSEMENT ET DE PRESCRIPTIONS
SPÉCIFIQUES DIGUE
"MANCHE_ORNE_COLOMBELLES"
TRONÇON 140246 SITUÉE SUR LA
COMMUNE DE COLOMBELLES ET
GÉRÉE PAR LA COMMUNE DE
COLOMBELLES



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des Territoires
et de la Mer du
Calvados

ARRETE PREFECTORAL
de reconnaissance d'existence, de classement et de prescriptions spécifiques

DIGUE DE : « MANCHE_ORNE_COLOMBELLES »
constituée du tronçon n°140246

située sur la commune de COLOMBELLES
gérée par la commune de COLOMBELLES

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement (CE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2006 relatif à la police des eaux marines ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu la circulaire du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 8 juillet 2008 concernant le contrôle des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mises en place par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Techniques du Calvados en date du 25 février 2014 ;

Vu l'avis tacite au courrier en date 30 avril 2014 à la commune de COLOMBELLES, responsable de l'ouvrage, sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que cet ouvrage relève de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la documentation historique établit la commune comme gestionnaire de l'ouvrage ;

CONSIDERANT que la cartographie de l'Atlas Régional des Zones sous le Niveau Marin (ZNM) met en évidence des zones d'habitations situées derrière la digue en dessous du niveau marin centennal et qu'elle a fait l'objet d'un porté à connaissance en date du 14 février 2011, puis le 9 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, l'ouvrage répond à un besoin de protection contre les inondations et les submersions marines ;

CONSIDERANT que la digue « **MANCHE_ORNE_COLOMBELLES** », a une hauteur de plus de un mètre mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du côté de la zone protégée à l'aplomb de ce sommet ;

CONSIDERANT que la digue « **MANCHE_ORNE_COLOMBELLES** » s'inscrit dans un dispositif de lutte contre les submersions comprenant l'ensemble des protections (ouvrages et dunes naturelles) implantées sur la commune et protégeant des zones basses de la commune ;

CONSIDERANT que ces zones basses contiennent plus de 10 logements et qu'il est donc patent que la population protégée soit comprise entre 10 et 1 000 habitants ;

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte de Lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant n'a pas donné suite à la prise de compétence unique sur les ouvrages amont de l'Orne (du barrage Montalivet à Colombelles) courrier du 28 juin 2013,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

ARRETE :

Article 1 : description et reconnaissance des ouvrages :

- la digue « **MANCHE_ORNE_COLOMBELLES** » d'une longueur de 411 mètres, représentée sur le plan ci-joint, a été construite sur les berges de l'Orne au 20ème siècle, elle est constituée d'une seule partie :
 - tronçon « orne_colombelles » n°« 140246 » de 411 mètres,
gérée par la commune de Colombelles

En application de l'article L214-6 du CE, l'existence régulière des digues figurant au plan annexé est reconnue

Article 2 : Classe des ouvrages et gestionnaire :

En application de l'article R214-113 du CE, les digues « **MANCHE_ORNE_COLOMBELLES » relèvent de la classe C.**

Article 3 : Prescriptions relatives aux ouvrages

Pour être conforme aux dispositions du code de l'environnement, au décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié, la digue « **MANCHE_ORNE_COLOMBELLES** » fait l'objet des prescriptions suivantes :

art R. 214-115 à R. 214-117 du code de l'environnement :

- production d'une étude de dangers de l'ouvrage conformément à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 ;

art R. 214-122 à R. 214-123 du code de l'environnement :

- constitution du dossier de l'ouvrage. Une copie de la liste complète des documents relatifs à l'ouvrage, en possession du propriétaire, avec leur référence (date, numéro de version, contenu) sera transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le service de contrôle pourra alors se faire adresser une copie de tout ou partie des documents ;
- constitution du registre de suivi technique de l'ouvrage ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites (consigne de surveillance de l'ouvrage et consigne d'exploitation en cas de risque de submersion) ;

art R. 214-143 à R. 214-144 du code de l'environnement :

- transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance;
- transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du compte-rendu des visites techniques approfondies;

art 16 du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007

- Établissement d'un diagnostic initial.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de la commune de COLOMBELLES dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 5 : Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Calvados,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement du logement de Basse Normandie.
Monsieur le maire de la commune de COLOMBELLES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de COLOMBELLES, pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat durant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de COLOMBELLES,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement du logement de Basse Normandie.

Fait à Caen, le 04 JUIL 2014

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Bernard BOBIN

Classement Dignes - Caen-Mondeville-Colombelles-Hérouville





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014185-0014

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 04 Juillet 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE
RECONNAISSANCE D'EXISTENCE, DE
CLASSEMENT ET DE PRESCRIPTIONS
SPÉCIFIQUES DIGUE
"MANCHE_DEAUVILLE_MARINA"
CONSTITUÉE DES TRONÇONS 140220 ET
140221 SITUÉE SUR LA COMMUNE DE
DEAUVILLE- SUR- MER ET GÉRÉE PAR
PORT DEAUVILLE SA



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des Territoires
et de la Mer du
Calvados

ARRETE PREFECTORAL
de reconnaissance d'existence, de classement et de prescriptions spécifiques

DIGUE DE : « MANCHE_DEAUVILLE_MARINA »
constituée du tronçon n°140220 et du tronçon n°140221
située sur la commune de DEAUVILLE-SUR-MER
et gérée par PORT DEAUVILLE SA

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement (CE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2006 relatif à la police des eaux marines ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu la circulaire du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 8 juillet 2008 concernant le contrôle des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mises en place par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Techniques du Calvados en date du 25 mars 2014 ;

Vu l'avis du 07 mai 2014 de PORT DEAUVILLE SA, responsable de l'ouvrage, sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que cet ouvrage relève de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la documentation historique établit la commune comme gestionnaire de l'ouvrage ;

CONSIDERANT que la cartographie de l'Atlas Régional des Zones sous le Niveau Marin (ZNM) met en évidence des zones d'habitations situées derrière la digue en dessous du niveau marin centennal et qu'elle a fait l'objet d'un porté à connaissance en date du 14 février 2011 ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, l'ouvrage répond à un besoin de protection contre les inondations et les submersions marines ;

CONSIDERANT que la digue « **MANCHE_DEAUVILLE_MARINA** » a une hauteur de plus de un mètre mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du côté de la zone protégée à l'aplomb de ce sommet ;

CONSIDERANT que la digue « **MANCHE_DEAUVILLE_MARINA** » s'inscrit dans un dispositif de lutte contre les submersions comprenant l'ensemble des protections (ouvrages et dunes naturelles) implantées sur la commune et protégeant des zones basses de la commune ;

CONSIDERANT que ces zones basses contiennent moins de 1000 logements et qu'il est donc patent que la population protégée soit comprise entre 10 et 1000 habitants ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

ARRETE :

Article 1 : description et reconnaissance des ouvrages :

- la digue « **MANCHE_DEAUVILLE_MARINA** » d'une longueur de 808 mètres, représentée sur le plan ci-joint, a été construite en front de mer au 20ème siècle, elle est constituée de deux parties :
 - tronçon « deauville_marina1 » n°« 140220 » de 60 mètres,
 - tronçon « deauville_marina2 » n°« 140221 » de 748 mètres.

En application de l'article L214-6 du CE, l'existence régulière des digues figurant au plan annexé est reconnue

Article 2 : Classe des ouvrages

En application de l'article R214-113 du CE, la digue « **MANCHE_DEAUVILLE_MARINA » gérée par Port Deauville SA, relèvent de la classe C.**

Article 3 : Prescriptions relatives aux ouvrages

Pour être conforme aux dispositions du code de l'environnement, au décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié la digue « **MANCHE_DEAUVILLE_MARINA** » fait l'objet des prescriptions suivantes :

art R. 214-115 à R. 214-117 du code de l'environnement :

- production d'une étude de dangers de l'ouvrage conformément à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 ;
-

art R. 214-122 à R. 214-123 du code de l'environnement :

- constitution du dossier de l'ouvrage. Une copie de la liste complète des documents relatifs à l'ouvrage, en possession du propriétaire, avec leur référence (date, numéro de version, contenu) sera transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le service de contrôle pourra alors se faire adresser une copie de tout ou partie des documents ;
- constitution du registre de suivi technique de l'ouvrage ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ;

- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites (consigne de surveillance de l'ouvrage et consigne d'exploitation en cas de risque de submersion) ;

art R. 214-143 à R. 214-144 du code de l'environnement :

- transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance;
- transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du compte-rendu des visites techniques approfondies;

art 16 du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007

- Établissement d'un diagnostic initial.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de la commune de DEAUVILLE dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 7 : Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Calvados,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement,
Monsieur le maire de la commune de DEAUVILLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de DEAUVILLE, pendant une durée minimale d'un mois.

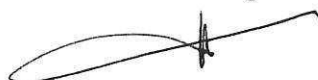
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat du Calvados durant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de Port Deauville SA
- Monsieur le maire de la commune de DEAUVILLE,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement de Basse Normandie

Fait à Caen, le **04 JUIL. 2014**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Bernard BOBIN

Classement Dignes - Deauville





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014196-0001

signé par

Gilles KASPER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim

le 15 Juillet 2014

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE DU 15 JUILLET 2014 PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE AU
DIRECTEUR DE L'UNITE TERRITORIALE
DIRECCTE DU CALVADOS

**PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

**ARRETE DU 15 JUILLET 2014 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR DE L'UNITE TERRITORIALE DIRECCTE DU CALVADOS**

*LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE NORMANDIE*

- VU** le code du travail ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code du tourisme ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2014 portant nomination de M. Gilles KASPER en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation d'ordonnancement secondaire du préfet de région au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie par intérim ;

ARRETE

I) ATTRIBUTIONS DE COMPETENCES GENERALES

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles KASPER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie par intérim, subdélégation de signature est donnée pour l'ensemble des attributions définies en annexe, relevant de la compétence de l'unité territoriale du Calvados à :

- M. Jacques TESTA, directeur du travail à l'unité territoriale du Calvados
- M. Johann Gourdin, directeur du travail à la Direccte de Basse-Normandie
- M. Benoit DESHOGUES, directeur adjoint en charge du pôle « politiques du travail et développement économique » à l'unité territoriale du Calvados
- M. Bruno GUILLEM, directeur adjoint en charge du pôle « marché du travail » à l'unité territoriale du Calvados

Sont toutefois réservées à la signature du Préfet :

- les décisions ou arrêtés préfectoraux à portée réglementaire ;
- les arrêtés préfectoraux portant composition des commissions départementales, et les arrêtés préfectoraux de désignation ;
- l'approbation des chartes et schémas départementaux ;
- les conventions, contrats ou chartes de caractère général avec une collectivité territoriale ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et du conseil général ;
- les circulaires ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur les questions d'ordre général ;
- les réponses aux courriers réservés du Préfet et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le Préfet ;
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant.

II) ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (Calvados)

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles KASPER, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie par intérim, subdélégation est donnée à :

- M. Jacques TESTA, directeur du travail à l'unité territoriale du Calvados
- M. Johann Gourdin, directeur du travail à la Direccte de Basse-Normandie
- M. Benoit DESHOGUES, directeur adjoint en charge du pôle « politiques du travail et développement économique » à l'unité territoriale du Calvados
- M. Bruno GUILLEM, directeur adjoint en charge du pôle « marché du travail » à l'unité territoriale du Calvados

Cette subdélégation s'applique à l'ensemble des actes relevant de l'unité territoriale du Calvados liés à la qualité d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes suivants :

- **le programme (102) « Accès et retour à l'emploi » :**
 - a) le BOP régional
 - b) le BOP central
- **le programme (103) « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » :**
 - c) le BOP régional
 - d) le BOP central

- le programme (111) « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » :
 - e) le BOP régional
- le programme (155) « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » :
 - f) le BOP régional

Cette délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Demeurent réservés à la signature du Préfet, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé ;

III) POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles KASPER, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie par intérim, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jacques TESTA, directeur du travail à l'unité territoriale du Calvados
- M. Johann Gourdin, directeur du travail à la Direccte de Basse-Normandie
- M. Benoit DESHOGUES, directeur adjoint en charge du pôle « politiques du travail et développement économique » à l'unité territoriale du Calvados
- M. Bruno GUILLEM, directeur adjoint en charge du pôle « marché du travail » à l'unité territoriale du Calvados

Cette subdélégation porte sur les actes liés au pouvoir adjudicateur pour la passation des marchés publics relevant de la compétence de l'unité territoriale du Calvados.

IV) DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4 : L'arrêté du 24 juin 2014 portant subdélégation de signature au directeur en charge de l'unité territoriale Direccte du Calvados est abrogé.

ARTICLE 5. – Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie par intérim est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 15 juillet 2014

Pour le Préfet de la région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados et par délégation
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi par intérim

Gilles KASPER

Annexe à l'arrêté du 15 juillet 2014 portant subdélégation de signature au profit de M. Jacques TESTA, directeur du travail à l'unité territoriale du Calvados au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie

	Textes visés
<p>1. PROCEDURE DE CONCILIATION</p> <p>1.1 - Préparation de l'arrêté fixant la liste des membres de la section départementale de la commission régionale de conciliation</p> <p>1.2 - Saisine de la commission</p> <p>1.3 - Préparation et signature de l'arrêté fixant la liste des conseillers du salarié</p>	<p>Articles R 2522-12 à R 2522-14 du code du travail</p> <p>Article R 2522-17 du code du travail</p> <p>Articles D 1232-4 et D 1232-5 du code du travail</p>
<p>2. TRAVAILLEURS A DOMICILE</p> <p>2.1 - Instruction et préparation des décisions relatives aux temps d'exécution, aux prix de façon, aux frais d'atelier et frais accessoires</p>	<p>Articles L 7422-1, L 7422-2, L 7422-6, L 7422-7, L 7422-11 et R 7422-2, R 7422-3, R 7422-13 du code du travail</p>
<p>3. REPOS HEBDOMADAIRE</p> <p>3.1 - Décisions de dérogation individuelle à la règle du repos dominical</p> <p>- Décisions d'extension des autorisations prévues à l'article L.3132-20 et décisions de retrait</p>	<p>Articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-23, L 3132-25 et R 3132-16, R 3132-17 du code du travail</p>
<p>4. INDEMNITES COMPENSATRICES DES AVANTAGES EN NATURE DUES AUX SALARIES PENDANT LA DUREE DES CONGES PAYES</p> <p>4.1 - Préparation de l'arrêté</p>	<p>Article L 3141-23 du code du travail</p>
<p>5. COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION</p> <p>5.1 - Préparation des décisions fixant la liste des membres de la formation spécialisée :</p> <p>- dans le domaine de l'emploi</p> <p>- dans le domaine de l'insertion par l'activité économique</p>	<p>Article R 5112-15 du code du travail</p> <p>Article R 5112-16 du code du travail</p> <p>Article R 5112-17 du code du travail</p>
<p>6. PRIVATION PARTIELLE D'EMPLOI</p> <p>- Décisions relatives :</p> <p>6.1 - à l'attribution de l'allocation spécifique</p> <p>6.2 - au dépassement de la limite du nombre d'heures pouvant être indemnisées en cas de travaux de modernisation</p>	<p>Article R 5122-2 du code du travail</p> <p>Article R 5122-7 du code du travail</p>

6.3 - à la situation des salariés non licenciés en cas de suspension de l'activité de l'entreprise se poursuivant au delà de 3 mois	Article R 5122-9 du code du travail
6.4 - à l'attribution des allocations complémentaires en cas d'activité partielle de longue durée (APLD)	Article L 5122-2 (2°) et D 5122-43 à D 5122-51 du code du travail Arrêté du 10 juin 2009.
7. – TRAVAILLEURS ETRANGERS	
7.1. – Délivrance, renouvellement et refus de délivrance et de renouvellement des autorisations de travail	Articles L 5221-2 et R 5221-1 à R 5221-36, R 5221-41 à R 5221-46 du code du travail
7.2. – Visa des contrats de travail en vue de l'introduction des travailleurs étrangers	
7.3 – Admission exceptionnelle au séjour temporaire, portant la mention « salarié » - Instruction	Article L.313-14 du CESEDA, modifié par l'art.40 de la loi n° 2007-1631 du 20/11/2007
8. TRAVAILLEURS HANDICAPES	
8.1 - Convention avec les entreprises adaptées	Articles L 5213-13 à L 5213-19 et R 5213-62 à R 5213-86 du code du travail
8.2 – Prime de reclassement ou de fin de stage	Articles L 5213-4 et D 5213-15 à D 5213-21 du code du travail
8.3 – Subvention d'installation aux travailleurs handicapés exerçant une activité indépendante	Articles R 5213-52 et D 5213-53 à D 5213-61 du code du travail
8.4 – Subvention à l'aménagement des postes de travail et aide financière à la compensation des charges supplémentaires d'encadrement	Articles L 5213-10 et R 5213-32 à R 5213-38 du code du travail
– Primes pour l'embauche dans le cadre d'un contrat d'apprentissage d'une personne handicapée	Articles R 6222-45 et R 6222-58 du code du travail
8.5 – Réception des déclarations annuelles des entreprises relatives à l'emploi des handicapés. Examen des justificatifs relatifs à l'application des articles L.5212-6 à L.5212-11 du code du travail	Articles L 5212-5 et R 5212-1 à R 5212-4 du code du travail
8.6 – Emission des titres de perception en cas de non-exécution des obligations définies par la loi – Notification des pénalités	Articles L 5212-12 et R 5212-31 du code du travail
8.7 – Exonération partielle de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés	Articles R 5212-5 à R 5212-30 du code du travail
8.8 – Mise en œuvre de la procédure d'agrément des accords d'entreprise ou d'établissement – Instruction des demandes	Article L 5212-8 et R 5212-15 à R 5212-17 du code du travail
9. TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI – CONTROLE DE LA RECHERCHE D'EMPLOI	
9.1 - Décisions relatives à l'admission aux allocations du régime de solidarité	Articles L 5423-1 à L 5423-6 et R 5423-1 à R 5423-14 du code du travail

<p>9.1.1. – Allocation équivalent retraite</p> <p>9.2 – Décisions de refus d'attribution, de renouvellement ou de maintien du revenu de remplacement ou de suppression, de manière temporaire ou définitive de ce revenu</p> <p>9.3 – Décision de réduction de 20 ou de 50 % du montant du revenu de remplacement pour une durée limitée</p> <p>9.4 – Pénalité administrative</p> <p>9.5 – Contrôle de la condition d'aptitude au travail dans le cadre de la recherche d'emploi</p>	<p>Articles L 5423-18 à L 5423-23</p> <p>Articles L 5426-2 à L 5426-4 et R 5426-3 à R 5426-15 du code du travail</p> <p>Articles L 5426-2 à L 5426-4 et R 5426-3 à R 5426-14 du code du travail</p> <p>Articles L 5426-5 à L 5426-9 du code du travail</p> <p>Article R 5426-1 du code du travail</p>
<p>10. AIDES A L'EMPLOI</p> <p>10.1 - Dotation déconcentrée promotion de l'emploi Etablissement et signature des conventions</p>	<p>Circulaire DGEFP n° 97-8 du 25 avril 1997</p>
<p>11.1 AIDES A LA CREATION D'ENTREPRISES</p> <p>Décisions relatives à l'attribution des aides aux chômeurs créateurs d'entreprise :</p> <p>11.1.1. – habilitation des organismes conseils de droit commun</p> <p>11.1.2. – habilitation des organismes conseils spécifiques prévus par le dispositif EDEN</p> <p>11.1.3. – délivrance individuelle de chéquiers conseils</p> <p>11.1.4. – contrat de mandat de gestion du dispositif EDEN</p> <p>11.1.5 – décisions relatives à l'attribution de l'aide EDEN aux chômeurs créateurs d'entreprises</p> <p>11.2 – AIDES AU SECTEUR DE L'HOTELLERIE – RESTAURATION Traitement des recours</p> <p>11.3 - AIDES A L'ACCES A L'EMPLOI</p> <p>11.3.1. – Contrats d'avenir : numérotation des conventions d'objectifs</p> <p>11.3.2. – Actions d'accompagnement en direction des bénéficiaires des contrats aidés financées sur l'enveloppe unique régionale (EUR)</p> <p>11.3.3. – Insertion par l'activité économique Associations intermédiaires</p>	<p>Articles L 5141-1, R 5141-11 et R 5141-12 du code du travail</p> <p>Articles R 5141-29 à R 5141-33 du code du travail</p> <p>Article R 5141-22 du code du travail</p> <p>Articles R 5141-13 à R 5141-21 du code du travail</p> <p>Loi n° 2004-804 du 9 août 2004, article 10 et décrets n° 2004-1239 du 22 novembre 2004 et n° 2008-458 du 15/05/2008</p> <p>Loi n° 2006-1666 du 21/12/2006, art. 139 et décret n° 2007-681 du 03/05/2007 modifié</p> <p>L.5134-36 du code du travail</p> <p>L.5134-51 du code du travail</p> <p>Articles L 5132-2, L 5132-7, R 5132-11 à 16 et</p>

Etablissement, signature et résiliation des conventions Attribution de l'aide à l'accompagnement dans les associations intermédiaires	R 5132-23 à 26 du code du travail (circulaire DGEFP/DAS 2002/13 du 8 avril 2002 et instruction DGEFP 2005/37 du 11 octobre 2005)
Entreprises de travail temporaire d'insertion Etablissement, signature et résiliation des conventions ; attribution de l'aide au poste d'accompagnement	Article L 5132-2 et L 5132-6 du code du travail (circulaire DGEFP de 2005/21 du 4 mai 2005)
Entreprises d'insertion Etablissement, signature et résiliation des conventions ; attribution de l'aide au poste	Articles L 5132-2 et R 5132-1 à 10 du code du travail. (circulaire DGEFP 2005/21 du 4 mai 2005)
Ateliers et Chantiers d'insertion Etablissement, signature et résiliation des conventions ; attribution d'aide à l'accompagnement dans les ateliers et chantiers d'insertion	Articles L 5132-2, L 5132-15 et R 5132-27 à 43 du code du travail (circulaire DGEFP 2005/41 du 28 novembre 2005)
Attribution des aides du Fonds départemental d'insertion Etablissement et signature des conventions	Articles R 5132-44 à 47 du code du travail (circulaire DGEFP 2005/28 du 28 juillet 2005)
11.3.4. – Formation et insertion professionnelle des demandeurs d'emploi – Conclusion des conventions de stages d'insertion et de formation à l'emploi et refus de conclure les mêmes conventions	Articles L 5132-2 et L 5132-6 du code du travail. Décret 99-275 du 12 avril 1999 et Circulaire DGEFP 2005/15 du 5 avril 2005 et 2005/28 du 28 juillet 2005
11.3.5. – Nouveaux services – emplois jeunes – avenants aux conventions en cours d'exécution, aux conventions bénéficiant d'une épargne consolidée ou d'une convention pluriannuelle	Articles L.5134-1 à L5134-19 du code du travail et décret n° 99-105 du 18 février 1999
11.3.6. – Etablissement, signature et résiliation des conventions conclues dans le cadre du Fonds d'insertion professionnel des jeunes	Article L 5131-1 du code du travail Décret 2002-374 du 20 mars 2002
11.3.7. – Adultes Relais dans le cadre de la politique de la ville – signature des conventions avec les organismes employeurs (hors aides financières)	L.5134-100, L.5134-101 et L.5134-108 du code du travail D.5134-147 à 160
11.3.8 – Services aux personnes Organismes de service aux personnes	Articles L 7232-1 à L 7232-6, L 7233-2 et L 7233-3, D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-17 du code du travail
11.4. –INTERVENTIONS DIVERSES DU F.N.E. DESTINEES A FAVORISER :	
11.4.1. – l'adaptation des salariés à l'évolution de l'emploi et des qualifications	Articles L 5111-1, L 5111-2, L 5123-1 à L 5123-8 et R 5123-1 à R 5123-39 du code du travail
11.4.2. – la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences	Articles L 5121-4 et D 5121-5 du code du travail
11.4.3. – la prévention des licenciements	Articles L 5122-2, L 5123-1, L 5123-2, R 5111-2 et D 5122-32 à D 5122-36 du code du travail
11.4.4. – le reclassement des salariés licenciés et l'insertion des demandeurs d'emploi (congrés de conversion)	Articles L 5123-2 3° et R 5123-2 du code du travail
11.4.5. – l'accompagnement et le revenu de remplacement des salariés âgés	L 5123-2 2° et R 5123-12 à R 5123-21 / L 5123-6 et R 5123-22 à R 5123-34 du code du travail
11.4.6. – l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes	Articles L 1143-2, R 1143-1, D 1143-2 à D 1143-16 du code du travail

11.4.7. – l'aide au remplacement des salariés en formation	Anciens articles L 322-9 et R 322-10-10 à 10-17 du code du travail
11.4.8. – l'aide forfaitaire au remplacement des salariés en congé maternité	Anciens articles L 122-25-2-1 et R 122-9-2 à 9-7 du code du travail
11.4.9. – Convention de revitalisation d'un bassin d'emploi Les actes préparatoires et exécutoires relatifs aux obligations de revitalisation à l'exclusion de la signature de la convention de revitalisation et de l'émission des titres de perception de la contribution	Articles L 1233-84 à L 1233-90 et D 1233-37 à D 1233-48 du code du travail
11.5. – MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE SOUTIEN A L'EMPLOI DES JEUNES EN ENTREPRISE	Anciens articles L 322-4-6 à L 322-4-6-5 D 322-8 à D 322-10-4 du code du travail
12. – FORMATION EN ALTERNANCE	
12.1. – Contrats d'apprentissage	
12.1.1. – décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis	Articles L 6223-1, L 6225-1 à L 6225-3 et R 6225-1 à R 6225-5 du code du travail
12.1.2. – décisions mettant fin ou refusant de mettre fin à l'opposition à l'engagement d'apprentis	Article R 6225-7 du code du travail
12.1.3. – décisions tendant à ce que les contrats en cours ne puissent être exécutés jusqu'à leur terme	Articles L 6225-2 et L 6225-3 du code du travail
12.1.4.1 – Agrément, refus d'agrément et retrait d'agrément des employeurs dans le secteur public	Article 20, alinéas 1 à 5, loi 92-675 du 10-07-92 modifiée, Décret 92-158 du 30-11-92 article 1
12.1.4.2 – Enregistrement des contrats dans le secteur public	
13. - DIVERSES DECISIONS EN MATIERE DE FORMATION PROFESSIONNELLE	
13.1. – rémunération des stagiaires	Articles L 6341-2 et L 6341-3 du code du travail
1.3.1.1– agrément des stages de formation professionnelle ouvrant droit à rémunération	Articles L 6341-4 et R 6341-7 à R 6341-10 du code du travail
1.3.1.2 - décisions et litiges relatifs aux rémunérations des stagiaires et au remboursement des frais de transport en cas de saisine par l'AFPA ou par Pôle Emploi, ou par le stagiaire	Articles R 6341-37 et R 6341-38 du code du travail
13.1.3. – recouvrement des allocations indûment versées aux stagiaires abandonnant le stage sans motif valable ou pour faute grave et remise partielle ou totale de la dette	Articles R 6341-45 à R 6341-48 du code du travail

<p>13.2. – conditions du travail – âge d'admission – dispositions générales – agrément des exploitants de débits de boissons susceptibles d'accueillir au service du bar des mineurs de 16 ans et plus, bénéficiaires d'une formation en alternance ou d'un stage en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un titre professionnels.</p>	<p>Articles L 4153-6 et R 4153-8 à R 4153-12 du code du travail</p>
<p>14 – AGREMENTS DES SOCIETES COOPERATIVES OUVRIERES DE PRODUCTION (SCOP) ET RADIATION DE LA LISTE MINISTERIELLE DES SCOP</p> <p>Préparation et signature de l'arrêté d'agrément ; mise en demeure d'envoi d'un dossier complet de demande</p>	<p>Loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée ; décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993</p>
<p>15 – AGREMENT DES SOCIETES COOPERATIVES D'INTERET COLLECTIF (SCIC), RENOUELEMENT DE L'AGREMENT ET RETRAIT D'AGREMENT</p> <p>Préparation et signature de l'arrêté d'agrément</p>	<p>Loi 2001-624 du 17 juillet 2001 article 36 et décret 2002-241 du 21 février 2002</p>
<p>16 - DECISIONS RELATIVES A LA GESTION DES PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE CATEGORIES C ET D APPARTENANT AUX CORPS DES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - adjoints administratifs - agents administratifs - agents de service - agents des services techniques - ouvriers professionnels - maîtres ouvriers - téléphonistes - conducteurs d'automobile et chefs de garage 	<p>Décret 92-738 du 27.07.92 Arrêté du 27.07.92</p>
<p>17 - DECISIONS RELATIVES A LA GESTION DES PERSONNELS DES CATEGORIES A ET B APPARTENANT AUX CORPS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des inspecteurs du travail - des contrôleurs du travail 	<p>Décret 92-1057 du 25.09.92</p>
<p>18 – ATTRIBUTION, REFUS D'ATTRIBUTION, RENOUELEMENT, RETRAIT OU SUSPENSION D'UNE LICENCE D'AGENCE DE MANNEQUINS</p>	<p>Articles R 7123-8, R 7123-11 et R 7123-16 du code du travail</p>
<p>19 - ENTREPRISES SOLIDAIRES</p> <p>Préparation et signature de l'arrêté d'agrément</p>	<p>Article L.3332-17-1 du code du travail</p>



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014198-0001

**signé par
Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,**

le 17 Juillet 2014

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 17 JUILLET
2014 PORTANT REFUS D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA
PERSONNE

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 17 JUILLET 2014
PORTANT REFUS D'AGRÉMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi de la
région Basse-Normandie**

**Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair Cedex**

Service Développement local

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles KASPER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim,

VU l'arrêté du 24 juin 2014 portant subdélégation de signature au directeur de l'unité territoriale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Bruno GUILLEM, directeur adjoint,

VU la demande complète d'agrément de services à la personne présentée le 5 mai 2014 par Madame Ludvine GUEDON en sa qualité de présidente de la SASU UN SOLEIL DANS VOTRE MAISON, dont le siège social est situé Allée des Grands Prés à DIVES SUR MER (14160),

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

Considérant que la demande d'agrément de la SASU UN SOLEIL DANS VOTRE MAISON porte sur les activités suivantes mentionnées à l'article D.7231-1 I du code du travail :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprètes en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

Considérant que les articles L. 7232-1 et R. 7232-4 du code du travail prévoient que toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités d'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement, est soumise à un agrément délivré par l'autorité compétente suivant des critères de qualité et sur la capacité de la société demanderesse à assurer une prestation de qualité et sur l'affectation de moyens humains, matériels et financiers proportionnés à cette exigence,

Considérant que l'article R. 7232-7 du code du travail dispose que le préfet accorde l'agrément si le demandeur dispose, en propre ou au sein du réseau dont il fait partie, des moyens humains, matériels et financiers permettant de satisfaire l'objet pour lequel l'agrément est sollicité et s'il s'engage à respecter un cahier des charges qui précise les conditions de fonctionnement, d'organisation et, le cas échéant, de continuité des services, ainsi que les conditions de délivrance et d'évaluation des prestations, permettant de répondre aux exigences de qualité imposées par la réglementation,

Considérant que les prescriptions du cahier des charges, fixé par arrêté du 26 décembre 2011, constituent des références qualitatives que le gestionnaire (le représentant légal de la personne morale qui sollicite l'agrément et gèrera les prestations au profit des bénéficiaires) met en œuvre, selon sa propre organisation. Il lui appartient de définir et de mettre en œuvre les modalités d'organisation, d'encadrement et de coordination des interventions de façon à être en mesure d'assurer une prestation de qualité,

Considérant que le point 27 du cahier des charges énonce : « pour réaliser ses missions, le gestionnaire doit s'assurer de disposer de compétences qui permettent de garantir la qualité de la prestation rendue, assurant ainsi, personnellement ou avec des salariés, les trois fonctions suivantes :

- la fonction de direction est généralement remplie par le gestionnaire ou son représentant, qui peut être un encadrant au niveau local. Elle comprend notamment la mise en œuvre et l'évaluation des prescriptions du présent cahier des charges.

- la fonction d'encadrement qui comprend :

- l'évaluation globale et individuelle de la personne bénéficiaire ;*
- la proposition d'intervention au regard de ses attentes et besoins ;*
- le suivi des situations ;*
- l'organisation du travail en équipe ;*

- la fonction d'intervenant auprès des personnes. »

Considérant que le point 29 du cahier des charges énonce : « l'encadrant est :

- soit titulaire d'une certification professionnelle de niveau IV inscrite au répertoire national des certifications professionnelles, dans les secteurs sanitaire, médico-social, social ou des services à la personne ;

- soit titulaire d'une certification professionnelle dans les secteurs sanitaire, médico-social, sociale ou des services à la personne de niveau V inscrite au répertoire national des certifications professionnelles et justifie d'actions de formation ou d'accompagnement en cours ou effectuées dans une perspective de certification professionnelle dans le secteur des services à la personne ;

- soit dispose en tant qu'encadrant d'une expérience professionnelle de trois ans dans le secteur sanitaire, médico-social ou social ;

- soit dispose d'une expérience professionnelle de trois ans dans le secteur sanitaire, médico-social, social, de ressources humaines ou adaptée de services à la personne et justifie d'actions de formation ou d'accompagnement en cours ou effectuées dans une perspective de certification professionnelle ;

- soit bénéficie d'une formation en alternance pour obtenir une certification professionnelle de niveau IV inscrite au répertoire national des certifications professionnelles, dans les secteurs sanitaire, médico-social, social ou des services à la personne. »,

Considérant qu'il est mentionné que Madame Jennifer EUDELIN sera le seul personnel encadrant,

Considérant que Madame EUDELIN possède un diplôme d'aide soignante, diplôme de niveau V, mais ne justifie pas d'actions de formation ou d'accompagnement en cours ou effectuées dans une perspective de certification professionnelle de niveau IV dans le secteur des services à la personne ni ne dispose d'une expérience professionnelle de trois ans en tant qu'encadrante attestant de ses compétences dans le secteur des services à la personne,

Considérant dans ces conditions que les fonctions d'encadrement définies au point 27 du cahier des charges ne pourront être assurées,

Considérant dès lors que les exigences relatives au fonctionnement, à l'organisation, à l'évaluation et à la délivrance des prestations, exigences prévues par le cahier des charges relatif à l'agrément ne peuvent donc pas être mises en œuvre,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'agrément de services à la personne présentée le 5 mai 2014 par la SASU UN SOLEIL DANS VOTRE MAISON dont le siège social est situé Allée des Grands Prés à DIVES SUR MER (14160), est refusée.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique - DGCIS-MISAP - Bât Condorcet Télédoc 315- 6 rue Louise Weiss -75 703 PARIS Cedex 13

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3 rue Arthur Leduc -BP 25086 -14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 17 juillet 2014

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECCTE par intérim,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur adjoint


Bruno GUILLEMIN



PREFECTURE CALVADOS

Autre n °2014192-0002

**signé par
Jacques TESTA, par délégation du Directeur Régional, le Directeur de l'Unité Territoriale du
Calvados**

le 11 Juillet 2014

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

**AUTORISATION DU 11 JUILLET 2014
PERMETTANT L'EMPLOI DE
PERSONNEL LE DIMANCHE 14
SEPTEMBRE 2014 AU MAGASIN
DECATHLON DE MONDEVILLE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint Clair Cedex

Hérouville Saint Clair, le 11 juillet 2014

Section Centrale travail

Téléphone : 02 31 47 74 22
Télécopie : 02 31 47 75 01

Le Préfet de la région Basse Normandie, Préfet du Calvados

- Vu les dispositions des articles L 3132-1, L 3132-2, L 3132-3, L 3132-20 et L 3111-1 du code du travail,
- Vu la demande présentée par **Monsieur PIGEARD Alexandre, directeur du magasin DECATHLON de MONDEVILLE**, en vue d'être autorisé à employer du personnel dans son magasin le dimanche 14 septembre 2014, en date du 27 mars 2014, reçue le 04 avril 2014,
- Après consultation des organisations syndicales de salariés et d'employeurs intéressées, de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la ville de Mondeville,
- Vu l'avis favorable du comité d'entreprise régional en date du 19 décembre 2013,
- Considérant que la demande reste exceptionnelle dans le cadre d'une manifestation intitulée «**VITALSPORT 2014**»,
- Considérant que cette manifestation a pour objectif de promouvoir le sport sur le territoire communal,

ARRETE

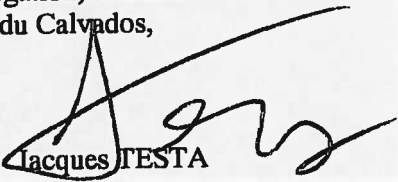
Article 1 : **Monsieur PIGEARD Alexandre** est autorisé à employer du personnel le dimanche 14 septembre 2014 et à lui donner le repos hebdomadaire un autre jour de la semaine.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée d'un jour.

Article 3 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de non-respect des dispositions relatives au repos hebdomadaire, à la durée du travail et aux dispositions conventionnelles applicables à l'entreprise relatives au paiement des heures de travail accomplies le dimanche.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados et le directeur de l'unité territoriale du Calvados de la Direccte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet du département du Calvados,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie,
par intérim,
Par subdélégation, le Directeur de l'Unité
territoriale du Calvados,


Jacques TESTA

RECOURS :

Article R421-1 du code de la justice administrative

Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La publication, sous forme électronique, au Journal officiel de la République française fait courir le délai du recours ouvert aux tiers contre les décisions individuelles :

1° Relatives au recrutement et à la situation des fonctionnaires et agents publics, des magistrats ou des militaires ;

2° Concernant la désignation, soit par voie d'élection, soit par nomination, des membres des organismes consultatifs mentionnés à l'article 12 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

3° Prises par le ministre chargé de l'économie dans le domaine de la concurrence ;

4° Emanant d'autorités administratives indépendantes ou d'autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale.

Article R421-2 du code de la justice administrative

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article R421-3 du code de la justice administrative

Toutefois, l'intéressé n'est forcloé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° En matière de plein contentieux ;

2° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

3° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Article R421-4 du code de la justice administrative

Les dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Article R421-5 du code de la justice administrative

Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Recours contentieux auprès du :

Tribunal Administratif deux mois à compter de la notification de la décision

Recours hiérarchique auprès du :

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé
Direction Générale du Travail (DGT)
39-43, quai André Citroën
75739 PARIS CEDEX 15



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2014184-0005

signé par

Gilles KASPER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim

le 03 Juillet 2014

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

DECISION MODIFICATIVE DU 3 JUILLET
2014 RELATIVE A L'ORGANISATION DE
L'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'UNITE
TERRITORIALE DU CALVADOS
CHARGEE DES POLITIQUES DU
TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU
DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES
ET A L'ORGANISATION DES
SUPPLEANCES DES INSPECTEURS DU
TRAVAIL

Décision N°2014184-0005 - 17/07/2014

Ministère du travail, de l'Emploi et du Dialogue Social

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie**

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

**DECISION MODIFICATIVE RELATIVE A
L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL
DE L'UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS CHARGEE DES
POLITIQUES DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DU DEVELOPPEMENT DES
ENTREPRISES, ET A L'ORGANISATION DES SUPPLEANCES DES
INSPECTEURS DU TRAVAIL**

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie**

VU le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail,

VU la décision du Directeur régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de Basse-Normandie du 16 décembre 2009 modifiée relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Basse-Normandie publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados du 5 janvier 2010,

VU l'arrêté interministériel du 29 avril 2014 portant nomination de Monsieur Gilles KASPER, en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie par intérim,

VU l'arrêté interministériel du 27 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jacques TESTA, Directeur de l'unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2005 nommant Monsieur Emmanuel LAGLEYSE en qualité d'inspecteur du travail dans le département du Calvados,

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2009 nommant Madame Karine LENOURY de CARLI en qualité d'inspectrice du travail dans le département du Calvados, à compter du 1^{er} mars 2009,

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 nommant Madame Maryline DUFIEUX en qualité d'inspectrice du travail dans le département du Calvados, à compter du 3 mars 2009,

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2009 nommant Madame Marie ROSSI en qualité d'inspectrice du travail dans le département du Calvados à compter du 1^{er} mai 2009,

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 nommant Monsieur Marc MOUELLE en qualité d'inspecteur du travail dans le département du Calvados à compter du 3 août 2009,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mai 2003 nommant Monsieur Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail chargé d'une section d'inspection dans le département du Calvados,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2012 nommant Madame Pépita MARTIN en qualité d'inspectrice du travail dans le département du Calvados à compter du 1^{er} septembre 2012,

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2013 nommant Monsieur Thomas SAGLIO en qualité d'inspecteur du travail dans le département du Calvados, à compter du 1^{er} décembre 2013

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2014 nommant Madame Christine FRANCOISE en qualité d'inspecteur du travail dans le département du Calvados, à compter du 9 juin 2014,

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2014 nommant Monsieur René BROCHET en qualité d'inspecteur du travail dans le département du Calvados, à compter du 9 juin 2014,

VU l'arrêté du 19 septembre 2007, affectant Catherine LORET, contrôleur du travail, l'arrêté du 15 septembre 2008, affectant Christelle ETIENNE, contrôleur du travail, l'arrêté du 6 janvier 2006, affectant Eric PETREQUIN, contrôleur du travail, l'arrêté du 2 décembre 1992, affectant Martine QUINQUENEL contrôleur du travail, l'arrêté du 2 septembre 2004, affectant Laurent CASADO, contrôleur du travail, l'arrêté du 6 juillet 2005, affectant Elodie KERBOIT, contrôleur du travail, l'arrêté du 1^{er} janvier 2012, affectant David ARMET, contrôleur du travail, l'arrêté du 26 décembre 2007, affectant Christian MONDET, contrôleur du travail, l'arrêté du 12 avril 2002, affectant Muriel FERREY, contrôleur du travail, l'arrêté du 11 septembre 2008, affectant Sabrina DENIAUX, contrôleur du travail, l'arrêté du 13 août 2012, affectant Isabelle CHANTELOUBE, contrôleur du travail, l'arrêté du 26 juillet 1989, affectant Isabelle LEGER-GIRAUD, contrôleur du travail, l'arrêté du 26 avril 2010, affectant Corinne BOUTEMY, contrôleur du travail dans le département du Calvados,

VU le code du travail, notamment la partie 8, articles L 8112-1 et suivants, ainsi que l'article R 8122-8,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

La 1^{ère} section d'inspection du travail du Calvados est placée sous la direction de Madame Karine LENOURY de CARLI, assistée de Catherine LORET et Christelle ETIENNE, contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine LENOURY de CARLI, la suppléance ou l'intérim est assuré par Pépita MARTIN, ou Maryline DUFIEUX, ou Marie ROSSI, ou Emmanuel LAGLEYSE, ou Marc MOUELLE, ou Thomas SAGLIO, ou Christine FRANCOISE, ou René BROCHET inspecteurs du travail ou Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail, en section d'inspection.

Adresse

DIRECCTE BASSE NORMANDIE

Unité Territoriale du CALVADOS

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 02 31 47 74 17

Courriel : dd-14.inspection-section01@direccte.gouv.fr

ARTICLE 2 :

La 2^{ème} section d'inspection du travail est confiée à Madame Marie ROSSI inspectrice du travail assistée de Martine QUINQUENEL et Eric PETREQUIN, contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie ROSSI, la suppléance ou l'intérim est assuré par Pépita MARTIN, ou Karine LENOURY de CARLI, ou Maryline DUFIEUX, ou Emmanuel LAGLEYSE, ou Marc MOUELLE, ou Thomas SAGLIO, ou Christine FRANCOISE, ou René BROCHET, inspecteurs du travail ou Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail, en section d'inspection.

Adresse

DIRECCTE BASSE NORMANDIE

Unité Territoriale du CALVADOS

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 02 31 47 74 05

Courriel : dd-14.inspection-section02@direccte.gouv.fr

ARTICLE 3 :

La 3^{ème} section d'inspection du travail est placée sous la direction de Madame Pépita MARTIN, inspectrice du travail assistée de René BROCHET inspecteur du travail et de Laurent CASADO, contrôleur du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Pépita MARTIN la suppléance ou l'intérim est assuré René BROCHET ou par Marie ROSSI, ou Karine LENOURY de CARLI, ou Maryline DUFIEUX, ou Emmanuel LAGLEYSE, ou Marc MOUELLE, ou Thomas SAGLIO, ou Christine FRANCOISE, inspecteurs du travail ou Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail, en section d'inspection.

Adresse

DIRECCTE BASSE NORMANDIE

Unité Territoriale du CALVADOS

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 02 31 47 74 05

Courriel : dd-14.inspection-section03@direccte.gouv.fr

ARTICLE 4 :

La 4^{ème} section d'inspection du travail est placée sous la direction de Monsieur Emmanuel LAGLEYSE, inspecteur du travail, assisté d'Elodie KERBOIT et de David ARMET contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Emmanuel LAGLEYSE la suppléance ou l'intérim est assuré par Karine LENOURY DE CARLI, ou Pépita MARTIN, ou Maryline DUFIEUX, ou Marie ROSSI, ou Marc MOUELLE, ou Thomas SAGLIO, ou Christine FRANCOISE, ou René BROCHET, inspecteurs du travail ou Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail, en section d'inspection.

Adresse

DIRECCTE BASSE NORMANDIE

Unité Territoriale du CALVADOS

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 02 31 47 74 13

Courriel : dd-14.inspection-section04@direccte.gouv.fr

ARTICLE 5 :

La 5^{ème} section d'inspection du travail est placée sous la direction de Monsieur Thomas SAGLIO, inspecteur du travail, assisté de Mme Muriel FERREY et de Mr Christian MONDET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Thomas SAGLIO, la suppléance ou l'intérim est assuré par Emmanuel LAGLEYSE, ou Marc MOUELLE, ou Marie ROSSI, ou Pépita MARTIN, ou Maryline DUFIEUX, ou Karine LENOURY de CARLI, ou Christine FRANCOISE, ou René BROCHET inspecteurs du travail ou Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail, en section d'inspection.

Adresse

DIRECCTE BASSE NORMANDIE

Unité Territoriale du CALVADOS

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 02 31 47 74 61

Courriel : dd-14.inspection-section05@direccte.gouv.fr

ARTICLE 6 :

La 6^{ème} section d'inspection est placée sous la direction de Madame Maryline DUFIEUX inspectrice du travail, assistée de Sabrina DENIAUX et Isabelle CHANTELOUBE, contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Maryline DUFIEUX la suppléance ou l'intérim est assuré par Karine LENOURY de CARLI, ou Pépita MARTIN, ou Marie ROSSI ou Emmanuel LAGLEYSE, ou Marc MOUELLE, ou Thomas SAGLIO, ou Christine FRANCOISE, ou René BROCHET inspecteurs du travail inspecteurs du travail ou Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail, en section d'inspection.

Adresse

DIRECCTE BASSE NORMANDIE

Unité Territoriale du CALVADOS

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 02 31 47 74 61

Courriel : dd-14.inspection-section06@direccte.gouv.fr

ARTICLE 7 :

La 7^{ème} section est placée sous la direction de Marc MOUELLE, inspecteur du travail, assisté de Christine FRANCOISE inspecteur du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc MOUELLE, la suppléance ou l'intérim est assuré par Christine FRANCOISE, ou Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail, en section d'inspection, ou Karine LENOURY de CARLI, ou Pépita MARTIN, ou Marie ROSSI, ou Maryline DUFIEUX, ou Emmanuel LAGLEYSE, ou Thomas SAGLIO, ou René BROCHET inspecteurs du travail.

Adresse

DIRECCTE BASSE NORMANDIE

Unité Territoriale du CALVADOS

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 02 31 47 74 42

Courriel : dd-14.inspection-section07@direccte.gouv.fr

ARTICLE 8 :

La 8^{ème} section, à dominante agricole et maritime est placée sous la direction de Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail (DAT), assisté de Corinne BOUTEMY contrôleur du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc LEBOURG la suppléance ou l'intérim est assuré par Marc MOUELLE, ou Karine LENOURY de CARLI, ou Pépita MARTIN, ou Marie ROSSI, ou Maryline DUFIEUX ou Emmanuel LAGLEYSE, ou Thomas SAGLIO, ou Christine FRANCOISE, ou René BROCHET, inspecteurs du travail.

Adresse

DIRECCTE BASSE NORMANDIE

Unité Territoriale du CALVADOS

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 02 31 47 74 42

Courriel : dd-14.inspection-section08@direccte.gouv.fr

ARTICLE 9 :

Le service spécialisé de lutte contre le travail illégal, sans préjudice de la compétence de l'ensemble des agents de contrôle de l'inspection du travail en matière de lutte contre le travail illégal (article L. 8211-1 du code du travail), est confié à Isabelle LEGER-GIRAUD, contrôleur du travail.

Elle exerce également le secrétariat du comité restreint de lutte contre le travail illégal mis en place dans le cadre du comité départemental anti-fraude, et participe au secrétariat au comité département anti-fraude.

Au titre de ce service spécialisé, elle est chargée d'une mission permanente de recherche et de constatation des infractions notamment en matière de contrôle du travail dissimulé, de l'emploi de travailleurs étrangers sans titre, de situations de marchandage ou de fausse sous-traitance, de détachement transnational de travailleurs, en lien, le cas échéant avec les autres agents de contrôle de l'unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse Normandie ou d'autres administrations, énumérées aux articles L 8271-7 à 11 du code du travail, et, le cas échéant, à établir le constat des infractions.

Elle peut constater également les infractions visées aux articles L 8112-2 ° du code du travail et 225-13 à 225-15-1 du code pénal.

Dans le cadre de ses missions, elle est habilitée à contrôler les conditions d'hébergement des travailleurs, dont le logement est mis à disposition par l'employeur, tant au titre des dispositions du code du travail, qu'à celles issues de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973.

ARTICLE 10:

La présente décision prend effet au 04 juillet 2014. Elle remplace toutes les décisions antérieures ayant le même objet, notamment celle du 18 décembre 2009, du 21 septembre 2012, du 27 novembre 2012, du 8 mars 2013, du 2 juillet 2013 et du 20 décembre 2013 qui sont annulées à compter du 04 juillet 2014.

ARTICLE 11 :

Le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 3 juillet 2014

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse-
Normandie par intérim,

Gilles CASPER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014176-0021

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 25 Juin 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUIIN 2014
PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE MAGASIN DE PRET A PORTER
FRANCK CABIN SITUE A DEAUVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUIN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN DE PRET A PORTER FRANCK CABIN SITUE A DEAUVILLE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Franck CABIN, exploitant le magasin de prêt à porter situé à DEAUVILLE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 24 mai 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 juin 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Monsieur Franck CABIN est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **MAGASIN DE PRET A PORTER FEMININ - 17 avenue de la République - 14800 DEAUVILLE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140184.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Franck CABIN, exploitant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 3 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Franck CABIN.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 25 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014176-0022

signé par

Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 25 Juin 2014

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUIIN 2014
PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'HOTELLERIE ST MARTIN SITUE A
CREULLY

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUIN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR L'HOTELLERIE ST MARTIN SITUE A CREULLY**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain LEGRAND, gérant de la SARL HOTELLERIE ST MARTIN située à CREULLY ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 13 mai 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 juin 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La **SARL HOTELLERIE ST MARTIN** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Hôtel Restaurant St Martin - 6 place Paillaud - 14480 CREULLY**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140173.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Alain LEGRAND, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Alain LEGRAND, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 25 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014176-0023

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 25 Juin 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUIIN 2014
PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE LECLERC DRIVE SITUE A
BRETTEVILLE SUR ODON

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR LE LECLERC DRIVE SITUE A BRETTEVILLE SUR ODON**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Benoit GRUAU, président de la S.A.S. CAEN DISTRIBUTION, pour le Leclerc Drive situé à Bretteville sur Odon ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 20 mai 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 juin 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La S.A.S. CAEN DISTRIBUTION est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **LECLERC DRIVE - 5 avenue de Fresne - 14760 BRETTEVILLE SUR ODON**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140177.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Benoit GRUAU, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Benoit GRUAU, président.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 25 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014176-0024

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 25 Juin 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUIIN 2014
PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE CAMPING DU GOLF SITUE A DIVES
SUR MER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUIN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR LE CAMPING DU GOLF SITUE A DIVES SUR MER**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric LELONG, gérant de la SARL FAL, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le camping du Golf à DIVES SUR MER ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 13 mai 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 juin 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SARL FAL est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CAMPING DU GOLF - route de Lisieux - chemin de Trousseauville - 14160 DIVES SUR MER**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140172.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité à l'enceinte du site,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Frédéric LELONG, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Frédéric LELONG, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 25 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014176-0025

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 25 Juin 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUNE 2014
PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA DÉCHÈTERIE SITUÉE A TOUQUES

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUIN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR LA DÉCHÈTERIE SITUEE A TOUQUES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le président de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie pour la déchèterie située à TOUQUES ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 13 juin 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 juin 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La communauté de communes Cœur Côte Fleurie, représentée par son président, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **DÉCHÈTERIE - chemin du Roy - 14800 TOUQUES**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140198.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique.

Les images vidéos seront transmises par un réseau MPLS sécurisé en mode VPN sur fibre optique au siège de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie.

3°) Le responsable du système est :

- le président de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Philippe AUGIER, président de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 25 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014176-0026

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 25 Juin 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUIIN 2014
PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA DÉCHÈTERIE SITUEE A
VILLERVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUNI 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA DÉCHÈTERIE SITUÉE A VILLERVILLE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le président de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie pour la déchèterie située à VILLERVILLE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 13 juin 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 juin 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La communauté de communes Cœur Côte Fleurie, représentée par son président, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **DÉCHÈTERIE - chemin Mare aux Guerriers - 14113 VILLERVILLE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140199.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique.

Les images vidéos seront transmises par un réseau MPLS sécurisé en mode VPN sur fibre optique au siège de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie.

3°) Le responsable du système est :

- le président de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Philippe AUGIER, président de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

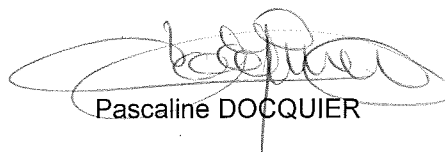
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant le groupement de gendarmerie du Calvados chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 25 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014176-0027

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 25 Juin 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUIIN 2014
PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA DÉCHÈTERIE SITUEE A VILLERS-
SUR-MER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUIN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR LA DÉCHÈTERIE SITUEE A VILLERS-SUR-MER**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le président de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie pour la déchèterie située à VILLERS SUR MER ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 13 juin 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 juin 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La communauté de communes Cœur Côte Fleurie, représentée par son président, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **DÉCHÈTERIE - route de Dives - 14640 VILLERS-SUR-MER**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140200.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique.

Les images vidéos seront transmises par un réseau MPLS sécurisé en mode VPN sur fibre optique au siège de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie.

3°) Le responsable du système est :

- le président de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Philippe AUGIER, président de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant le groupement de gendarmerie du Calvados chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 25 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014176-0028

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 25 Juin 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUIIN 2014
PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE MAGASIN EVENTS FAMILY SITUE A
LISIEUX

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUIN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN EVENTS FAMILY SITUE A LISIEUX**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane TURPIN, gérant de la SARL L'IDEAL, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin EVENTS FAMILY situé à LISIEUX ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 13 mai 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 juin 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La **SARL L'IDEAL** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **EVENTS FAMILY - rue des Mathurins - 14100 LISIEUX**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140170.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Stéphane TURPIN, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Stéphane TURPIN, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 25 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014176-0029

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 25 Juin 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUIIN 2014
PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE MAGASIN EVENTS FAMILY SITUE A
CABOURG



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUIN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN EVENTS FAMILY SITUE A CABOURG

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane TURPIN, gérant de la SARL STEPHALEX, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin EVENTS FAMILY situé à CABOURG ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 13 mai 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 juin 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La **SARL STEPHALEX** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **EVENTS FAMILY - 53 avenue de la Mer - 14390 CABOURG**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140171.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Stéphane TURPIN, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

14038 CAEN CEDEX – Tél : 02.31.30.64.00 – Fax : 02.31.30.62.19

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Stéphane TURPIN, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 25 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014176-0030

**signé par
Jean- Simon MÉRANDAT, directeur de cabinet**

le 25 Juin 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUIIN 2014
PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE CAMPING PORT LAND SITUE A PORT
EN BESSIN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUNI 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR LE CAMPING PORT LAND SITUÉ A PORT EN BESSIN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe GERARDIN, gérant de la SARL CAMPING DU PORT à PORT EN BESSIN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 28 avril 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 juin 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SARL CAMPING DU PORT est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CAMPING PORT LAND - chemin du Castel - 14520 PORT EN BESSIN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140156.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité à l'enceinte du site.
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Christophe GERARDIN, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 9 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Christophe GERARDIN, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 25 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014177-0016

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 26 Juin 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 26 JUIN 2014
PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE LEADER PRICE SITUE A FLEURY
SUR ORNE



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 26 JUN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE LEADER PRICE SITUE A FLEURY SUR ORNE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SASU MUTANT DISTRIBUTION pour le magasin LEADER PRICE situé à FLEURY-SUR-ORNE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 13 juin 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 juin 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SASU MUTANT DISTRIBUTION est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **LEADER PRICE - 2 route d'Harcourt - 14123 FLEURY SUR ORNE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140185.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Benoit DE HEYN, directeur.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Benoit DE HEYN, directeur.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,


Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014177-0017

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 26 Juin 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 26 JUIN 2014
PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE LEADER PRICE SITUE A DIVES SUR
MER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 JUIN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR LE LEADER PRICE SITUE A DIVES SUR MER**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SASU MUTANT DISTRIBUTION pour le magasin LEADER PRICE situé à DIVES-SUR-MER ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 13 juin 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 juin 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SASU MUTANT DISTRIBUTION est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **LEADER PRICE - 93 rue du Général de Gaulle - 14160 DIVES SUR MER**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140188.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Benoit DE HEYN, directeur.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Benoit DE HEYN, directeur.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014177-0018

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 26 Juin 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 26 JUIN 2014
PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE LEADER PRICE SITUE A AUNAY-
SUR-ODON

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 JUIN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR LE LEADER PRICE SITUE A AUNAY-SUR-ODON**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SASU MUTANT DISTRIBUTION pour le magasin LEADER PRICE situé à AUNAY-SUR-ODON ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 13 juin 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 juin 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La **SASU MUTANT DISTRIBUTION** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **LEADER PRICE - 3 place du Marché - 14260 AUNAY SUR ODON**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140180.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Benoit DE HEYN, directeur.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Benoit DE HEYN, directeur.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

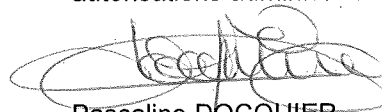
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014177-0019

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 26 Juin 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 26 JUIIN 2014
PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA PHARMACIE DU PAYS D'AUGE
SITUEE A LISIEUX

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 JUN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR LA PHARMACIE DU PAYS D'AUGE SITUEE A LISIEUX**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprot présentée par Madame Gaëtane PARÉ née MAILLET, gérante de la SARL PHARMACIE DU PAYS D'AUGE située à LISIEUX ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 13 juin 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 juin 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La **SARL PHARMACIE DU PAYS D'AUGE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **PHARMACIE DU PAYS D'AUGE - 113 rue Henry Chéron - 14100 LISIEUX**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140201.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Gaëtane PARÉ, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Gaëtane PARÉ, gérante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014177-0020

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 26 Juin 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 26 JUIN 2014
PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA PHARMACIE CENTRALE SITUEE A
HEROUVILLE ST CLAIR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 26 JUIN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA PHARMACIE CENTRALE SITUÉE A HEROUVILLE ST CLAIR

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprot présentée par Madame Gaëlle BRIDENNE née ENGELHARD pour la pharmacie Centrale située à Hérouville st Clair ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 13 juin 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 juin 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Mme Gaëlle BRIDENNE-ENGELHARD est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **PHARMACIE CENTRALE - 2 avenue de la Grande Cavée - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140189.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Gaëlle BRIDENNE-ENGELHARD, pharmacienne titulaire.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Gaëlle BRIDENNE-ENGELHARD, pharmacienne titulaire.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014178-0019

**signé par
Jean- Simon MÉRANDAT, directeur de cabinet**

le 27 Juin 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 27 JUIIN 2014
PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE CREDIT MUTUEL DE DEAUVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 27 JUN 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CREDIT MUTUEL DE DEAUVILLE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection déposée par le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE pour l'agence de Deauville ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 juin 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 25 rue Robert Fossorier - 14800 DEAUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100332.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 25 février 2011 portant autorisation du système de vidéoprotection pour cette agence bancaire est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 27 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014178-0020

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 27 Juin 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 27 JUIN 2014
PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE CENTRE NAUTIQUE DE CARPIQUET

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 27 JUIN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR LE CENTRE NAUTIQUE DE CARPIQUET**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la commune de CARPIQUET, représentée par son maire, pour le centre nautique ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 13 juin 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 juin 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La commune de CARPIQUET, représentée par son maire, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CENTRE NAUTIQUE SERENA - 9 avenue Charles de Gaulle - 14540 CARPIQUET**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140192.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le maire de CARPIQUET.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de la police municipale.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

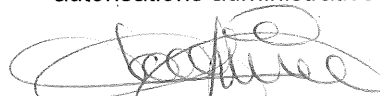
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 27 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014178-0021

**signé par
Jean- Simon MÉRANDAT, directeur de cabinet**

le 27 Juin 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 27 JUIN 2014
PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE STADE NAUTIQUE DE CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 27 JUIN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE STADE NAUTIQUE DE CAEN

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la communauté d'agglomération Caen La mer, représentée par son président, pour le stade nautique de Caen ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 13 juin 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 juin 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La communauté d'agglomération Caen la mer, représentée par son président, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **STADE NAUTIQUE Eugène Maës - 12 boulevard Yves Guillou - 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140196.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 16 caméras intérieures sans enregistrement, ni transmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- le président de la communauté d'agglomération Caen La mer.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images.

5°) L'accès à la salle de visionnage devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 27 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014178-0022

**signé par
Jean- Simon MÉRANDAT, directeur de cabinet**

le 27 Juin 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 27 JUIN 2014
PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE SUPER U SITUE A IFS

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 27 JUIN 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE SUPER U SITUE A IFS**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection déposée par Monsieur Denis BATAILLE, président de la S.A.S. IFS DIS ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 juin 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La **S.A.S. IFS DIS** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **SUPER U - avenue Jean Vilar - 14123 IFS**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100118.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- les tentatives de cambriolage,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 19 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission d'images par protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Denis BATAILLE, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 12 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Denis BATAILLE, président.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la SARL IFS ALIM est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 27 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014178-0023

signé par
Jean- Simon MÉRANDAT, directeur de cabinet

le 27 Juin 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 27 JUIN 2014
PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'INTERMARCHE SITUE A CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 27 JUIN 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'INTERMARCHE SITUÉ A CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection déposée par Madame Patricia LECOMTE, président directeur général de la S.A. CADONUM ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 juin 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La S.A. CADONUM est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **INTERMARCHE - 69 avenue Capitaine Georges Guynemer - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100113.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- les tentatives de cambriolage,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 28 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Patricia LECOMTE, président directeur général.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Patricia LECOMTE, président directeur général.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 4 juin 2010 portant autorisation du système de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 27 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014183-0011

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 02 Juillet 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET
2014 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BAR RESTAURANT LE
MAUPASSANT SITUE A BAYEUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR RESTAURANT LE MAUPASSANT SITUE A BAYEUX

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Katia KÜNKEL, gérante de la SARL LE MAUPASSANT, pour son restaurant LE MAUPASSANT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 juin 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SARL LE MAUPASSANT est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar Restaurant Hôtel LE MAUPASSANT - 19 rue St Martin - 14400 BAYEUX**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140195.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Katia KÜNKEL, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 2 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014183-0012

**signé par
Jean- Simon MÉRANDAT, directeur de cabinet**

le 02 Juillet 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET
2014 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE PROXI SERVICE SITUE A HOULGATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE PROXI SERVICE SITUE A HOULGATE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Joaquim MAGALHAES en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Proxi Service situé à HOULGATE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 13 juin 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 juin 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Monsieur Joaquim MAGALHAES est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **PROXI SERVICE - 16 rue du Général Leclerc - 14510 HOULGATE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140194.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la lutte contre la délinquance inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Joaquim MAGALHAES, dirigeant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Joaquim MAGALHAES, dirigeant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 2 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014183-0013

**signé par
Jean- Simon MÉRANDAT, directeur de cabinet**

le 02 Juillet 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET
2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE CASINO D'HOULGATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CASINO D'HOULGATE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, et notamment son article 21,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la S.A. SOCIETE D'EXPLOITATION DU CASINO D'HOULGATE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 juin 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La S.A SOCIETE D'EXPLOITATION DU CASINO D'HOULGATE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CASINO - 41 rue Henri Dobert - 14510 HOULGATE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110322.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La protection Incendie/Accidents,
- La régularité des jeux,
- la sécurité des convoyeurs de fonds,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 23 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure visionnant partiellement la voie publique,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) le responsable du système est :

- M. Marc MERMAZ-ROLLET, directeur général - responsable des jeux.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

ARTICLE 3 - Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

ARTICLE 4 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

ARTICLE 6 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

ARTICLE 7 - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 28 jours.

ARTICLE 8 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Marc MERMAZ-ROLLET, directeur général - responsable des jeux.

ARTICLE 9 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 10 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 - L'arrêté préfectoral du 6 octobre 2011 modifié portant autorisation du système de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 16 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 2 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014188-0006

signé par
Jean- Simon MÉRANDAT, directeur de cabinet

le 07 Juillet 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 7 JUILLET
2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'AGENCE CIC SITUEE A ORBEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 7 JUILLET 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE CIC SITUEE A ORBEC

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d' d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le CIC Nord-Ouest pour l'agence bancaire située à ORBEC ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 juin 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le CIC Nord-Ouest est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 57 rue Grande - 14290 ORBEC**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100340.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 10 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité CIC NORD-OUEST.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité des sites centraux Pôle Nord-Ouest à LILLE.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 7 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014189-0010

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 08 Juillet 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 8 JUILLET
2014 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
TOTEM FAMILY SITUE A ST VIGOR LE
GRAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 8 JUILLET 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR TOTEM FAMILY SITUE A ST VIGOR LE GRAND

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrick VIEILLESZAZES pour le magasin TOTEM FAMILY situé à ST VIGOR LE GRAND ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 20 mai 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 juin 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Monsieur Patrick VIEILLESZAZES est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **TOTEM FAMILY - impasse du Moulin de la Rivière - 14400 ST VIGOR LE GRAND**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140176.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Patrick VIEILLESZAZES, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Patrick VIEILLESZAZES, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 8 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014189-0011

**signé par
Jean- Simon MÉRANDAT, directeur de cabinet**

le 08 Juillet 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 8 JUILLET
2014 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LES ETS MABILLE DE MONDEVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 8 JUILLET 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LES ETS MABILLE DE MONDEVILLE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la C.S.I. ANJAC-MABILLE pour son établissement situé à MONDEVILLE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 juin 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La C.S.I. ANJAC-MABILLE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **ETS MABILLE - rue Henri Spriet - 14120 MONDEVILLE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140179.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 16 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Yves BOEDEC, directeur général.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Freddy BESNIER, responsable.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 8 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014191-0012

**signé par
Jean- Simon MÉRANDAT, directeur de cabinet**

le 10 Juillet 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET
2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE CENTRE PAUL DOUMER A CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CENTRE PAUL DOUMER A CAEN

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection déposée par la direction du centre commercial Paul Doumer à CAEN ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 juin 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La Direction du centre commercial Paul Doumer est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CENTRE COMMERCIAL PAUL DOUMER - 6-12 rue Paul Doumer - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120176.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Loïc CROUILLEBOIS, directeur du centre.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

14038 CAEN CEDEX – Tél : 02.31.30.64.00 – Fax : 02.31.30.62.19
Internet : www.calvados.gouv.fr

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de la direction du centre Paul Doumer.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 portant autorisation du système de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 10 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014189-0012

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 08 Juillet 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

ARRETE PREFECTORAL DU 8 JUILLET
2014 PRESCRIVANT UNE ENQUETE
PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE
UNITE DE PREPARATION ET DE
CONDITIONNEMENT DE BOISSONS SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
BAYEUX PRESENTEE PAR LA SOCIETE
MAISON JOHANES BOUBEE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Edith POISSON
☎: 02-31-30-63-74
edith.poisson@calvados.gouv.fr

ARRÊTÉ

DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

SOCIETE MAISON JOHANES BOUBEE

Commune de BAYEUX

2, route de Tilly

**Parcelles cadastrales section AS n° 12, 61, 62, 63, 76, 80, 83, 84, 86, 87,
176, 177, 178, 179, 180, 259 et 260**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, notamment les parties législative et réglementaire du chapitre 3 du titre II du livre 1er (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) et du titre 1er du livre V (installations classées pour la protection de l'environnement),

VU la demande d'autorisation d'exploiter une unité de préparation et de conditionnement de boissons (regroupement de deux unités de production) sur le territoire de la commune de BAYEUX, présentée par la société MAISON JOHANES BOUBEE, dont le siège social est situé 1, rue de Grassi à BORDEAUX (33000), représentée par M. Pierre-Jean LAME, responsable du site,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 juin 2014,

VU la décision en date du 12 juin 2014, du Président du Tribunal Administratif de CAEN, désignant M. Jean COULON, inspecteur départemental des impôts à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et M. Yann DRUET, ingénieur en génie rural à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter une unité de préparation et de conditionnement de boissons (regroupement de deux unités de production), les objectifs de production étant de conditionner 212 000hl/an de vins et de fabriquer 280 000l/j de boissons (sirops, pastis et spiritueux), installation classée pour la protection de l'environnement située 2, route de Tilly à BAYEUX, demande présentée par la société MAISON JOHANES BOUBEE, représentée par M. Pierre-Jean LAME.

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera du lundi 11 août 2014 à 9h00 au vendredi 12 septembre 2014 à 17h00.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier, comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, sera déposé à la mairie de BAYEUX, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 et le samedi de 8h30 à 12h00. Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront être consignées sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, et tenu à sa disposition.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent être adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de BAYEUX. Elles sont tenues à la disposition du public en mairie de BAYEUX dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 : Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, un avis au public sera affiché à la mairie ainsi que dans le voisinage immédiat de l'installation projetée par les soins de chacun des maires des communes de BAYEUX, GUERON, MONCEAUX-EN-BESSIN, SAINT-LOUP-HORS, SAINT-MARTIN-DES-ENTREES et SAINT-VIGOR-LE-GRAND.

Les certificats attestant l'accomplissement de ces formalités seront adressés à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales, de la Coordination et du Développement, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable.

Ce même avis au public sera annoncé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « Ouest-France » et « La Renaissance le Bessin » par les soins de la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales, de la Coordination et du Développement, aux frais du demandeur.

L'avis d'enquête ainsi que le résumé non technique des études d'impact et de danger seront publiés sur le site internet de la préfecture du Calvados quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête (<http://www.calvados.gouv.fr>).

ARTICLE 4 : Les conseils municipaux des communes visées à l'article 3 sont appelés à formuler un avis sur la demande en cours dès l'ouverture de l'enquête.

Un extrait de ces délibérations sera adressé par les soins des maires à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales, de la Coordination et du Développement, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable.

ARTICLE 5 : M. Jean COULON, commissaire enquêteur titulaire, sera présent en mairie de BAYEUX, et se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales les jours et heures suivants :

- le lundi 11 août 2014, de 9h00 à 12h00
- le mardi 19 août 2014, de 9h00 à 12h00
- le jeudi 28 août 2014, de 9h00 à 12h00
- le samedi 6 septembre 2014, de 9h00 à 12h00
- le vendredi 12 septembre 2014, de 14h00 à 17h00

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera sur place, les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport comportant l'objet du projet, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et les observations éventuelles du responsable du projet en réponse aux observations du public, et, d'autre part, ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non au projet.

Il adressera à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales, de la Coordination et du Développement, le dossier de l'enquête déposé à la mairie de BAYEUX, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 6 : Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public à la mairie de BAYEUX et à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales, de la Coordination et du Développement pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions seront en outre publiés sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant un an.

ARTICLE 7 : Le Préfet du Calvados statue, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté, sur cette demande d'autorisation d'exploiter une unité de préparation et de conditionnement de boissons implantée sur le territoire de la commune de BAYEUX, présentée par la société MAISON JOHANES BOUBEE.

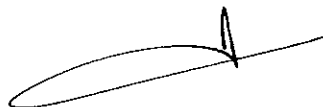
ARTICLE 8 : Toutes informations sur ce projet peuvent être demandées auprès de M. Pierre-Jean LAME, tél : 02-31-51-42-00, mail : pierre_jean-lame@carrefour.com.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le commissaire enquêteur et le maire de la commune de BAYEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, ainsi qu'aux maires des communes de BAYEUX, GUERON, MONCEAUX-EN-BESSIN, SAINT-LOUP-HORS, SAINT-MARTIN-DES-ENTREES et SAINT-VIGOR-LE-GRAND.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 8 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Président du Tribunal Administratif,
- au Sous-Préfet de BAYEUX,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014190-0004

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 09 Juillet 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE DU 09 JUILLET 2014
PRESCRIVANT DES GARANTIES
FINANCIERES - SOCIETE SIRAC -
COLOMBELLES.



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Société SIRAC

Commune de Colombelles

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE
LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2012 autorisant la société SIRAC à exploiter sur le territoire de la commune de Colombelles, ses installations d'incinération de déchets ménagers et assimilés ;

VU la proposition de montant de garanties financières à constituer transmis par l'exploitant à Monsieur Le Préfet du Calvados en date du 19 décembre 2013 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 30 mai 2014 ;

VU l'avis en date du 24 juin 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ou a eu l'occasion d'être entendu ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 2770, 2771, 2716 et 2718 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que le site est déjà clôturé sur l'ensemble de son périmètre ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant a été établie sur la base de la méthode définie par l'arrêté ministériel 31 mai 2012 ;

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que pour les installations autorisées avant le 1er juillet 2012, les garanties financières doivent être constituées avant le 1er juillet 2014 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier et de compléter par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 mai 2012 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté complémentaire a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS

L'arrêté préfectoral du 2 mai 2012 autorisant la société SIRAC à exploiter ses installations d'incinération de déchets ménagers et assimilés est complété par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1- Ajout du Titre 4 - Garanties financières

L'arrêté préfectoral du 2 mai 2012 est complété par un titre 4 relatif aux garanties financières comme défini ci-dessous.

Titre IV - Garanties financières.

Article 47 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des activités exploitées sur le site. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Article 48 - Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à **326 112 euros TTC** (avec un indice TP01 fixé à 702,6 et un taux de TVA de 19,6 %).

Article 49 - Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Ce document est transmis au Préfet dès la mise en service des installations, pour les installations nouvelles ou, pour les installations existantes, à partir du 1er juillet 2014 et selon l'échéancier suivant :

- 20% du montant initial des garanties financières à la date du 1^{er} juillet 2014.
- 20% supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans.

En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations, l'échéancier est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014;
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Article 50 - Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 51 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

1. tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
2. sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 52 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 53 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 54 - Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

1. soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
2. soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 55 - Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 56 – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 2 – RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 4 – PUBLICATION ET AMPLIATION

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados. Un extrait sera affiché en mairie de Colombelles pendant une durée d'un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale y est déposée et mise à disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture du Calvados et affiché de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant. Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, inspecteur de l'environnement en matière industrielle et le maire de Colombelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société SIRAC, rue Francis de Pressensé à COLOMBELLES (14460).

Fait à Caen, le 09 juillet 2014,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Bernard BOBIN

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,
- Monsieur le Maire de Colombelles,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, du Logement et de l'Aménagement de Basse-Normandie,
- Monsieur le chef de l'Unité Territoriale du Calvados – DREAL BN.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014190-0006

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 09 Juillet 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE DU 09 JUILLET 2014
- SOCIETE ARD CLOSMENIL - TRACY-
BOCAGE



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Société ARD Closmenil

Commune de TRACY-BOCAGE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 autorisant la société ARD Closmenil à exploiter sur le territoire de la commune de Tracy-Bocage, ses installations de transit de déchets de métaux et de déchets de papiers / cartons / plastiques et une installation de dépollution et de démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2011 de mise à jour de classement de la société ARD Closmenil ;

VU la proposition de montant de garanties financières à constituer transmis par l'exploitant à Monsieur Le Préfet du Calvados en date du 21 octobre 2013, complétée le 11 avril 2014 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 5 juin 2014 ;

VU l'avis en date du 24 juin 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ou a eu l'occasion d'être entendu ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 2713, 2714, 2718 et 2791 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que le site est déjà clôturé sur l'ensemble de son périmètre ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que pour les installations autorisées avant le 1er juillet 2012, les garanties financières doivent être constituées avant le 1er juillet 2014 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier et de compléter par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 décembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté complémentaire a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS

L'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005, autorisant la société ARD Closmenil à exploiter ses installations de transit de déchets de métaux et de déchets de papiers / cartons / plastiques et une installation de dépollution et de démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) est complété par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1- Ajout du Titre IV – Garanties financières

L'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 est complété par un titre IV relatif aux garanties financières comme défini ci-dessous.

Titre IV – Garanties financières

Article 27 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des activités exploitées sur le site listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Article 28 – Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à **86 480 euros TTC** (avec un indice TP01 fixé en février 2014 à 700,3 et un taux de TVA de 20 %).

Article 29 – Établissement des garanties financières

L'exploitant devra constituer à partir du 1^{er} juillet 2014 des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R516-1-5 du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20% du montant initial des garanties financières à la date du 1^{er} juillet 2014 ;
- 20% supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans.

En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations, l'échéancier est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014 ;
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20% du montant initial des garanties financières est transmis au préfet avant le 1^{er} juillet 2014.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au préfet au moins 3 mois avant chaque anniversaire de la constitution initiale.

Article 30 – Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 31 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

1. tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
2. sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 32 – Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 33 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 34 – Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

1. soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
2. soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 35 – Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 36 – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 2 – RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 4 – PUBLICATION ET AMPLIATION

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados. Un extrait sera affiché en mairie de Tracy-Bocage pendant une durée d'un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale y est déposée et mise à disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture du Calvados et affiché de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant. Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, inspecteur de l'environnement en matière industrielle et le maire de Tracy-Bocage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société ARD CLOSMENIL, chemin de la Routière, à Tracy-Bocage (14310).

Fait à Caen, le 09 juillet 2014,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Bernard BOBIN

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,
- Monsieur le Maire de Tracy-Bocage,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- Monsieur le chef de l'Unité Territoriale du Calvados – DREAL BN.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014190-0007

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 09 Juillet 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE DU 09 JUILLET 2014
- SOCIETE RENAULT TRUCKS -
BLAINVILLE- SUR- ORNE



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Société Renault Trucks

Commune de Blainville-sur-Orne

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, modifié par l'arrêté du 12 janvier 2012, autorisant la société Renault Trucks à exploiter sur le territoire de la commune de Blainville-sur-Orne, ses installations fabrication de cabines et d'assemblage de poids lourds ;

VU la proposition de montant de garanties financières à constituer transmis par l'exploitant à Monsieur Le Préfet du Calvados en date du 23 décembre 2013 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 27 mai 2014 ;

VU l'avis en date du 24 juin 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ou a eu l'occasion d'être entendu ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 et 2940 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que le site est déjà clôturé sur l'ensemble de son périmètre ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que pour les installations autorisées avant le 1er juillet 2012, les garanties financières doivent être constituées avant le 1er juillet 2014 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier et de compléter par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 octobre 2008 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté complémentaire a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS

L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, modifié par l'arrêté du 12 janvier 2012, autorisant la société Renault Trucks à exploiter ses installations de fabrication de peintures et assemblage de poids lourds est complété par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1- Ajout du Titre 13 - Garanties financières

L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, modifié par l'arrêté du 12 janvier 2012 est complété par un titre 13 relatif aux garanties financières comme défini ci-dessous.

Titre 13 - Garanties financières.

Article 13.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des activités exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, et à leurs installations connexes. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Article 13.2 - Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à **480 362 euros TTC** (avec un indice TP01 fixé au JO du 30/11/2013 à 702.6 et un taux de TVA de 20 %).

Article 13.3 - Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Ce document est transmis au Préfet dès la mise en service des installations, pour les installations nouvelles ou, pour les installations existantes, à partir du 1er juillet 2014 et selon l'échéancier suivant :

- 20% du montant initial des garanties financières à la date du 1^{er} juillet 2014.
- 20% supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans.

En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations, l'échéancier est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014;
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Article 13.4 - Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 13.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

1. tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
2. sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 13.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 13.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 13.8 - Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

1. soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
2. soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 13.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 13.10 – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 2 – RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 4 – PUBLICATION ET AMPLIATION

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados. Un extrait sera affiché en mairie de Blainville-sur-Orne pendant une durée d'un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale y est déposée et mise à disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture du Calvados et affiché, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, inspecteur de l'environnement en matière industrielle et le maire de Blainville-sur-Orne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société RENAULT TRUCKS, Usine Paul Durlach, à Blainville-sur-Orne (14550).

Fait à Caen, le 09 juillet 2014,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Bernard BOBIN

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,
- Monsieur le Maire de Blainville-sur-Orne,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, du Logement et de l'Aménagement de Basse-Normandie,
- Monsieur le chef de l'Unité Territoriale du Calvados – DREAL BN.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014190-0008

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 09 Juillet 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE DU 09 JUILLET 2014
- SOCIETE DRAKKAR - BLAINVILLE-
SUR- ORNE



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Société Drakkar

Commune de Blainville-sur-Orne

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2009, modifié par l'arrêté du 9 mars 2011, autorisant la société Drakkar à exploiter sur le territoire de la commune de Blainville-sur-Orne, ses installations de transit regroupement de déchets dangereux ;

VU la proposition de montant de garanties financières à constituer transmis par l'exploitant à Monsieur Le Préfet du Calvados en date du 16 décembre 2013 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 30 mai 2014 ;

VU l'avis en date du 24 juin 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ou a eu l'occasion d'être entendu ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que le site est déjà clôturé sur l'ensemble de son périmètre ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant a été établie sur la base de la méthode définie par l'arrêté ministériel 31 mai 2012, à l'exception du coût de diagnostic environnemental qui est à ajouter et du coût du gardiennage qui est également à modifier ;

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que pour les installations autorisées avant le 1er juillet 2012, les garanties financières doivent être constituées avant le 1er juillet 2014 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier et de compléter par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 août 2009 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté complémentaire a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS

L'arrêté préfectoral du 12 août 2009, modifié par l'arrêté du 9 mars 2011, autorisant la société Drakkar à exploiter ses installations de transit, regroupement de déchets dangereux est complété par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1- Ajout du Titre 12 - Garanties financières

L'arrêté préfectoral du 12 août 2009, modifié par l'arrêté du 9 mars 2011 est complété par un titre 12 relatif aux garanties financières comme défini ci-dessous.

Titre 12 - Garanties financières.

Article 12.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des activités exploitées sur le site. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Article 12.2 - Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à **166 598 euros TTC** (avec un indice TP01 fixé à 700,3 et un taux de TVA de 20 %).

Article 12.3 - Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Ce document est transmis au Préfet dès la mise en service des installations, pour les installations nouvelles ou, pour les installations existantes, à partir du 1er juillet 2014 et selon l'échéancier suivant :

- 20% du montant initial des garanties financières à la date du 1^{er} juillet 2014.
- 20% supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans.

En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations, l'échéancier est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014;
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Article 12.4 - Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 12.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

1. tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
2. sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 12.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 12.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 12.8 - Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

1. soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
2. soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 12.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 12.10 – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 2 – RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 4 – PUBLICATION ET AMPLIATION

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados. Un extrait sera affiché en mairie de Blainville-sur-Orne pendant une durée d'un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale y est déposée et mise à disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture du Calvados et affiché de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant. Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, inspecteur de l'environnement en matière industrielle et le maire de Blainville-sur-Orne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société DRAKKAR, rue de la Darse à Blainville-sur-Orne (14550).

Fait à Caen, le 09 juillet 2014,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Bernard BOBIN

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,
- Monsieur le Maire de Blainville-sur-Orne,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, du Logement et de l'Aménagement de Basse-Normandie,
- Monsieur le chef de l'Unité Territoriale du Calvados – DREAL BN.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014190-0009

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 09 Juillet 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE DU 09 JUILLET 2014
- SOCIETE SMC - BLAINVILLE- SUR-
ORNE



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Société SMC

Commune de Blainville-sur-Orne

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2000, modifié par l'arrêté du 26 mai 2011, autorisant la société SMC à exploiter sur le territoire de la commune de Blainville-sur-Orne, ses installations de traitement et valorisation de mâchefers ;

VU la proposition de montant de garanties financières à constituer transmis par l'exploitant à Monsieur Le Préfet du Calvados en date du 19 juillet 2013 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 27 mai 2014 ;

VU l'avis en date du 24 juin 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ou a eu l'occasion d'être entendu ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 2716 et 2791 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que le site est déjà clôturé sur l'ensemble de son périmètre ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant a été établie sur la base de la méthode définie par l'arrêté ministériel 31 mai 2012 ;

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que pour les installations autorisées avant le 1er juillet 2012, les garanties financières doivent être constituées avant le 1er juillet 2014 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier et de compléter par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 juin 2000 modifié ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté complémentaire a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS

L'arrêté préfectoral du 8 juin 2000, modifié par l'arrêté du 26 mai 2011, autorisant la société SMC à exploiter ses installations de traitement et valorisation de mâchefers est complété par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1- Ajout du Titre 4 - Garanties financières

L'arrêté préfectoral du 8 juin 2000, modifié par l'arrêté du 26 mai 2011, est complété par un titre V relatif aux garanties financières comme défini ci-dessous.

Titre V - Garanties financières.

Article 23 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des activités exploitées sur le site. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Article 24 - Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à **201 188 euros TTC** (avec un indice TP01 fixé à 702,1 et un taux de TVA de 20 %).

Article 25 - Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Ce document est transmis au Préfet dès la mise en service des installations, pour les installations nouvelles ou, pour les installations existantes, à partir du 1er juillet 2014 et selon l'échéancier suivant :

- 20% du montant initial des garanties financières à la date du 1^{er} juillet 2014.
- 20% supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans.

En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations, l'échéancier est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014;
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Article 26 - Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 27 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

1. tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
2. sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 28 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 29 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 30 - Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

1. soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
2. soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 31 - Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 32 – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 2 – RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

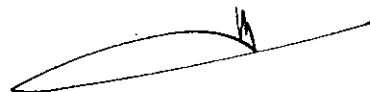
ARTICLE 4 – PUBLICATION ET AMPLIATION

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados. Un extrait sera affiché en mairie de Blainville-sur-Orne pendant une durée d'un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale y est déposée et mise à disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture du Calvados et affiché de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant. Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, inspecteur de l'environnement en matière industrielle et le maire de Blainville-sur-Orne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société SMC, ZI Caen Canal à Blainville-sur-Orne (14550).

Fait à Caen, le 09 juillet 2014,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Bernard BOBIN

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,
- Monsieur le Maire de Blainville-sur-Orne,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, du Logement et de l'Aménagement de Basse-Normandie,
- Monsieur le chef de l'Unité Territoriale du Calvados – DREAL BN.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014192-0003

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 11 Juillet 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET
2014 AUTORISANT DES TRAVAUX EN
SITE CLASSE



PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT
Bureau de l'environnement
et du développement durable

Autorisation spéciale de travaux en site classé

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 341-10 et R 341-10 ;

VU le décret du 11 octobre 1974 portant classement parmi les sites du département du Calvados du Mont Joly et de la Brèche au Diable sur le territoire des communes de Soumont-Saint-Quentin et de Potigny ;

VU le dossier de déclaration préalable en date du 22 avril 2014 (DP 01467814D0004) déposé en mairie de Soumont-Saint-Quentin par M. Paul GISLAIS concernant la réfection et la modification de la toiture d'une annexe à son habitation située sur le territoire de la commune de Soumont-Saint-Quentin, dans le site classé du Mont Joly et de la Brèche au Diable ;

VU l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 19 juin 2014 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : La réalisation des travaux envisagés par M. Paul GISLAIS consistant en la réfection et la modification de la toiture d'une annexe à son habitation, située sur le territoire de la commune de Soumont-Saint-Quentin, dans le site classé du Mont Joly et de la Brèche au Diable, est autorisée.

Cette autorisation s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

.../...

RUE DANIEL HUET - 14038 CAEN CEDEX 9
www.calvados.pref.gouv.fr

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié M. Paul GISLAIS et publié au recueil des actes administratifs du Calvados. Une copie de cet arrêté sera transmise au maire de la commune de Soumont-Saint-Quentin.

Fait à CAEN, le 11 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Extraits n °2014196-0002

signé par
Jean- Louis BIOU, Directeur des Collectivités Locales, de la Coordination et du Développement

le 15 Juillet 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE DU 8 JUILLET 2014
AUTORISANT LA MODIFICATION DES
CONDITIONS DE REMISE EN ETAT ET
LA LEVEE DE L'OBLIGATION DE
CONSTITUER DES GARANTIES
FINANCIERES RELATIVES A LA
CARRIERE EXPLOITEE PAR LA SOCIETE
DE CARRIERES DE TERRASSEMENT ET
D'AMENAGEMENT (SCTA) IMPLANTEE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE



PRÉFET DU CALVADOS

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 8 JUILLET 2014 AUTORISANT LA
MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT ET LA LEVEE DE L'OBLIGATION DE
CONSTITUER DES GARANTIES FINANCIERES RELATIVES A LA CARRIERE EXPLOITEE PAR LA
SOCIETE DE CARRIERES DE TERRASSEMENT ET D'AMENAGEMENT (SCTA) IMPLANTEE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VAUX-SUR-SEULLES

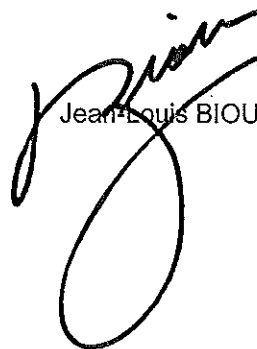
Par arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2014, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a autorisé la modification des conditions de remise en état et la levée de l'obligation de constituer des garanties financières relatives à la carrière exploitée par la SCTA sur le territoire de la commune de VAUX-SUR-SEULLES au lieu-dit « Le Cognet ».

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

Cet arrêté est consultable à la Préfecture du Calvados, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable, et une copie est déposée aux archives de la mairie de la commune de VAUX-SUR-SEULLES.

Caen, le 15 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,



Jean-Louis BIOU



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014190-0005

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 09 Juillet 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
Service de l'immigration et de l'intégration

Arrêté relatif à l'habilitation des agents ayant accès au traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux étrangers sollicitant un visa



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET
DE LA RÉGLEMENTATION
SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Arrêté relatif à l'habilitation des agents ayant accès au traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux étrangers sollicitant un visa (VISABIO)

VU la Convention n°108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, approuvée par la loi n°82-890 du 19 octobre 1982 entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1985 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 26 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L.611-6, R.611-8 et R.611-12 ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Michel CHARBONNIAUD Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, publié au Journal Officiel de la République Française 13 juin 2014 ;

VU le décret du 27 mai 2013 nommant M. Jean-Bernard BOBIN, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, publié au Journal Officiel de la République Française du 28 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la préfecture du Calvados.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont habilités à être destinataires des données à caractère personnel enregistrées dans le traitement automatisé dénommé VISABIO, pour les besoins exclusifs de leurs missions liées à l'application de la réglementation relative à la délivrance des titres de séjour ou au traitement des demandes d'asile ou à la préparation et à la mise en oeuvre des mesures d'éloignement, les agents dont les noms suivent, affectés à la préfecture du Calvados :

M. Marc DOUCHIN, directeur des libertés publiques et de la réglementation ;
M. Jean-Pierre PILLON, chef du service de l'immigration et de l'intégration ;
Mme Maryline CHARPENTIER, chargée de mission immigration ;
Mme Stéphanie MARIE, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration ;
M. Thierry EDMONT, chef de section séjour ;
Mme Laëtitia FOUCHARD, chef de section asile ;
Mme Carole BEHUET ;
Mme Laëtitia LYPKA ;
M. Nicolas GAUGAIN ;
M. Pascal SAUVAGE ;
M. Jean-Michel SMOCH ;
Mme Séverine MARE ;
Mme Magalie DIDDENS ;
Mme Nadine COUDRAY ;
Mme Laëtitia PAILLARD ;
Mme Isabelle SOUDIER ;
Mme Ghilaine DENOUEL ;
Mme Martine DENIS-LEMERCIER

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le - 9 JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN